

# La protection patrimoniale du conjoint survivant

Quel équilibre trouver entre la protection patrimoniale accordée au conjoint survivant et celle accordée aux descendants pour que soit maintenue une certaine solidarité familiale ?

Mémoire réalisé par  
**Louise LHÔTE**

Promoteur(s)  
**Jean-Louis VAN BOXSTAEL**

Année académique 2015-2016  
**Master en droit**

Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de

l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

---

Je tiens à remercier mon promoteur, Mr Van-Boxstael.

Je remercie également le corps enseignant ainsi que le personnel de la bibliothèque de droit et de criminologie sans lesquels la réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible.

Merci enfin à ma famille qui m'a soutenue tout au long de ces cinq années d'études.

# Sommaire

Sommaire .....	1
Introduction.....	4
Titre I. Evolution des modèles familiaux .....	6
<b>CHAPITRE I. FAMILLE LIGNAGE .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE II. FAMILLE MODERNE.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III. FAMILLE POSTMODERNE .....</b>	<b>7</b>
Titre II. Régime de droit commun .....	9
<b>CHAPITRE I. LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL COMME PRÉALABLE À LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE II. DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT SURVIVANT .....</b>	<b>10</b>
SECTION 1. HISTORIQUE .....	10
SECTION 2. LOI DU 14 MAI 1981 – RÉFLEXION CRITIQUE.....	11
SECTION 3. CONDITIONS DES DROITS SUCCESSORAUX .....	12
<i>Sous-section 1. Exister .....</i>	<i>12</i>
<i>Sous-section 2. Ne pas être indigne ou exclu de la succession .....</i>	<i>13</i>
A. Indignité successorale.....	13
B. Déchéance successorale .....	13
<i>Sous-section 3. Être marié avec le défunt.....</i>	<i>14</i>
A. Notion .....	14
B. Problématique des mariages in extremis.....	14
SECTION 4. ETENDUE DES DROITS SUCCESSORAUX.....	15
<i>Sous-section 1. Conjoint survivant en concours avec des descendants du de cujus .....</i>	<i>16</i>
<i>Sous-section 2. Réflexion critique .....</i>	<i>17</i>
<b>CHAPITRE III. USUFRUIT .....</b>	<b>18</b>
SECTION 1. NATURE DU DROIT D’USUFRUIT .....	18
SECTION 2. OBLIGATIONS DU CONJOINT SURVIVANT USUFRUITIER .....	18
<i>Sous-section 1. Avant son entrée en jouissance .....</i>	<i>18</i>
A. Donner caution .....	18
B. Dresser l’inventaire des meubles et l’état de l’immeuble .....	19
C. Sanctions.....	19
<i>Sous-section 2. En cours d’usufruit .....</i>	<i>20</i>
<i>Sous-section 3. Réflexion critique .....</i>	<i>20</i>

SECTION 3. CONVERSION ET EVALUATION DE L'USUFRUIT .....	21
<i>Sous-section 1. Intérêt de la conversion</i> .....	21
<i>Sous-section 2. Généralités</i> .....	22
<i>Sous-section 3. Réflexion critique</i> .....	23
<b>CHAPITRE IV. DROITS RÉSERVATAIRES DU CONJOINT SURVIVANT .....</b>	<b>23</b>
SECTION 1. NOTION .....	23
<i>Sous-section 1. Réserve abstraite</i> .....	24
<i>Sous-section 2. Réserve concrète</i> .....	25
<i>Sous-section 3. Choix entre les deux réserves</i> .....	25
SECTION 2. SUPPRESSION TOTALE DE LA RÉSERVE.....	26
SECTION 3. ARTICLE 205 <i>BIS</i> DU CODE CIVIL .....	26
SECTION 4. RENONCIATION À LA PROTECTION RÉSERVATAIRE .....	26
<i>Sous-section 1. Article 918 du Code civil</i> .....	27
<i>Sous-section 2. Article 1287, al 3 du Code judiciaire</i> .....	27
<i>Sous-section 3. Pacte Valkeniers</i> .....	27
SECTION 5. OBSERVATION .....	28
SECTION 6. RÉFLEXION CRITIQUE .....	28
SECTION 7. VERS UNE RÉFORME DU DROIT SUCCESSORAL : QUID DE LA RÉSERVE ?.....	30
<b>CHAPITRE V. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES .....</b>	<b>31</b>
SECTION 1. OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT DU CONJOINT SURVIVANT .....	31
SECTION 2. OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT DES ENFANTS DONT LE CONJOINT N'EST PAS LUI-MEME LE PERE OU LA MERE ...	32
Titre III. Extension du régime de droit commun par la volonté du défunt .....	32
<b>CHAPITRE I. CONTRAT DE MARIAGE .....</b>	<b>32</b>
SECTION 1. INCIDENCE DU CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL.....	33
<i>Sous-section 1. Régime de communauté</i> .....	33
<i>Sous-section 2. Régime de séparation de biens pure et simple</i> .....	35
SECTION 2. AVANTAGES MATRIMONIAUX.....	36
<i>Sous-section 1. Tendance actuelle</i> .....	36
<i>Sous-section 2. Généralités</i> .....	37
A. Droit civil .....	39
1. Principe .....	39
2. Exceptions.....	39
B. Droit fiscal .....	40
<i>Sous-section 3. Réflexion critique</i> .....	44
SECTION 3. PACTE VALKENIERS OU PACTE SUR SUCCESSION FUTURE AUTORISÉ PAR L'ART.1388, AL 2.....	46
<b>CHAPITRE II. LIBÉRALITÉS .....</b>	<b>46</b>

SECTION 1. DONATIONS .....	46
<i>Sous-section 1. Définition et caractéristiques</i> .....	47
<i>Sous-section 2. Rapport et réduction</i> .....	47
A. Rapport à la masse successorale de partage .....	47
B. Atteinte éventuelle aux droits réservataires d'autres héritiers .....	48
C. Réflexion critique .....	49
<i>Sous-section 3. Donations entre époux en dehors du contrat de mariage</i> .....	49
<i>Sous-Section 4. Institution contractuelle</i> .....	50
<i>Sous-section 5. Fiscalité des donations</i> .....	50
A. Introduction .....	51
B. Droits d'enregistrement .....	51
C. Interaction entre la fiscalité des successions et des donations .....	52
SECTION 2. TESTAMENT .....	53
<i>Sous-section 1. Legs de dévolution</i> .....	53
<i>Sous-section 2. Legs de partage</i> .....	54
<i>Sous-section 3. Legs de residuo</i> .....	55
A. Définition .....	55
B. Intérêt de l'acte dans les familles recomposées .....	55
C. Limites.....	56
D. Restrictions aux pouvoirs de disposition du grevé.....	57
E. Intérêt fiscal .....	57
Conclusion .....	58
Bibliographie .....	62
<b>LÉGISLATION</b> .....	<b>62</b>
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	<b>62</b>
<b>DOCTRINE</b> .....	<b>63</b>
<b>ARTICLES DE REVUE</b> .....	<b>68</b>
<b>DIVERS</b> .....	<b>68</b>

## Introduction

La planification successorale est aujourd'hui plus que jamais d'actualité. En effet, plusieurs facteurs tels que l'allongement de l'espérance de vie, une charge fiscale toujours plus importante ainsi que la diversification des instruments de placement poussent les gens à se questionner davantage sur ces matières<sup>1</sup>.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous sommes penchés sur un aspect plus particulier de la planification successorale à savoir son rôle « protecteur » à l'égard du conjoint survivant contre les revendications des enfants. Nous tenterons de déterminer si les outils de planification successorale mis à disposition du conjoint survivant sont « anti famille » en ce qu'ils protègent peut-être « trop » le conjoint survivant au détriment de la solidarité parent-enfant. Est-il possible de trouver un équilibre entre les droits accordés au conjoint survivant et ceux octroyés aux enfants ?

Au-delà de la question de la solidarité familiale, savoir quelle est finalement la place qu'occupe encore le conjoint survivant dans les familles d'aujourd'hui nous permettra de juger si oui ou non les droits qui lui sont conférés sont justifiés au regard des évolutions familiales récentes, en particulier, le passage de la famille nucléaire à la famille postmoderne. Se demander comment le conjoint est encore perçu nous permettra de savoir si sa situation actuelle justifie encore la position successorale avantageuse qu'il occupe et la prévalence qui lui est donnée par rapport aux enfants.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous nous pencherons sur les différentes mutations de la famille occidentale. L'origine de ces mutations nous permet de comprendre l'évolution de la condition du conjoint survivant. Nous ferons ensuite un bref aperçu historique de la condition du conjoint survivant. Cet aperçu historique aura pour objectif de montrer l'évolution du droit patrimonial de la famille au regard des différentes mutations de la famille. Ensuite nous exposerons les différentes manières de planifier sa succession et aborderons successivement : la liquidation du régime matrimonial des époux, les droits successoraux légaux du conjoint survivant, les contrats de mariage, les libéralités.

---

<sup>1</sup> J-F., TAYMANS, « Préface » in *Planification successorale - Aspects civils et fiscaux*, Academia-Bruylant, Louvain-la-Neuve, 2008, p. 9.

Nous aborderons en premier lieu, le régime de droit commun que nous diviserons en deux parties, à savoir la liquidation du régime matrimonial et les droits successoraux du conjoint survivant. Nous nous pencherons davantage sur les droits successoraux du conjoint survivant. A cette occasion, nous verrons que celui-ci est un héritier légal et réservataire dans la succession de son conjoint prédécédé. Nous verrons également qu'il doit remplir certaines conditions pour pouvoir succéder. Nous ne manquerons pas d'évoquer la nature ainsi que l'étendue de ses droits. Nous distinguerons l'étendue de ses droits selon le type de régime matrimonial choisi par les époux. Nous aborderons ensuite la réserve du conjoint ainsi que ses droits successoraux (ils peuvent être supprimés dans certaines hypothèses).

En deuxième lieu, nous aborderons les contrats de mariage et verrons qu'il est possible d'optimiser la succession d'un point de vue fiscal notamment via l'insertion de clauses mortuaires, par exemple. Soulignons, dès à présent, que les avantages matrimoniaux ont parfois pour effet de priver les héritiers réservataires de leur réserve, ceci nous donnant déjà à penser qu'ils vont à l'encontre de la solidarité familiale.

En troisième et dernier lieu, nous terminerons par un aperçu des libéralités : donations, testaments. Ces dernières sont fréquemment utilisées pour protéger le conjoint. Nous verrons également l'institution contractuelle.

Précisons toutefois que l'objectif de ce mémoire ne sera pas d'énumérer l'ensemble des mécanismes de planification successorale mais bien de faire un tour d'horizon des principales techniques qui sont mises à notre disposition en droit belge.

# Titre I. Evolution des modèles familiaux

## **Chapitre I. Famille lignage**

La famille a connu des évolutions sociologiques profondes au cours de ces deux derniers siècles. Il nous a paru nécessaire d'aborder brièvement ces évolutions sociologiques afin de comprendre les causes qui sont à l'origine des changements législatifs opérés en droit des successions belge.

Parmi ces mutations de la famille, nous trouvons, tout d'abord, le passage de la famille patrimoniale à la famille moderne. La famille patrimoniale ou lignage se caractérise par la volonté de conserver le patrimoine familial au sein de la famille ainsi que par une autorité paternelle forte. Dans ce modèle familial, la référence au patrimoine est essentielle et permet l'attribution des identités individuelles<sup>2</sup>.

## **Chapitre II. Famille moderne**

La famille patrimoniale a dû cependant s'effacer pour laisser la place à la famille moderne ou nucléaire. Plusieurs facteurs sont à la source de cette transition, parmi ceux-ci, on trouve tout d'abord un premier élément à savoir l'avènement de l'Etat moderne. Cet avènement permit la dissociation des sphères publiques et privées. La famille devient ainsi quelque chose de privé et fait l'objet d'une intervention publique soit pour la protéger en tant qu'institution afin qu'elle puisse remplir ses fonctions sociétales soit afin d'y corriger certaines inégalités. Le deuxième facteur ayant permis ce glissement vers la famille moderne est la généralisation du salariat dans les sociétés industrielles. On assiste alors à une perte de contrôle de la parenté sur le comportement de la famille nucléaire<sup>3</sup>.

Prenons quelques exemples de cette perte de contrôle : « *Les parents sont de moins en moins en position d'imposer le choix du conjoint (...); l'engagement professionnel des femmes les libère de la tutelle financière de leur mari; le transfert de la production économique principale de l'unité « ménage » à l'entreprise accentue les dimensions affectives de*

---

<sup>2</sup> J-F., GUILLAUME, « Les aspects sociologiques de la transmission du patrimoine familial », in *Planification successorale - Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008, p. 13. ; J., MARQUET, « Evolution et déterminants des modèles familiaux », <http://sites.uclouvain.be/actualites/1marquet.pdf> mis en ligne en 2001 (consulté le 2 avril 2016), pp. 1-4.

<sup>3</sup> J-F., GUILLAUME, « Les aspects sociologiques de la transmission du patrimoine familial », *loc. cit.*, p. 14.

*l'union... »*<sup>4</sup>. Enfin, la reconnaissance et l'affirmation des droits individuels clôturent ce passage à la famille nucléaire. Les rapports entre les différents membres de la famille (père, mère, enfant) sont alors régulés par les droits individuels de chacun<sup>5</sup>.

Bien vite, ce modèle de la famille moderne ne correspondit plus aux attentes des familles qui lui préférèrent un modèle plus utilitariste dans lequel chacun négocie des contrats, prend des engagements à durée limitée<sup>6</sup>. Il s'agit là de la famille postmoderne que nous connaissons aujourd'hui<sup>7</sup>.

### Chapitre III. Famille postmoderne

La famille postmoderne se fonde sur l'amour. Il s'agit d'un amour « volontaire et égalitaire », où chacun choisit la façon de vivre ensemble, de communiquer, de coopérer qui lui convient<sup>8</sup>. Ce passage à la famille postmoderne a des conséquences importantes et vient modifier nos conceptions fondamentales du couple, du mariage, de la parenté :

-Le couple de la famille postmoderne est dit « contractuel » ce qui signifie, comme le dit si joliment Mme Théry, qu'il y a lieu de : « *penser la vie commune comme un itinéraire partagé, une conversation continuée, sous l'égide de la liberté sans laquelle il n'est pas de reconnaissance de l'autre, pas de questionnement sur soi* »<sup>9</sup>.

-Le mariage devient un engagement privé dont le but est la satisfaction des besoins et aspirations des époux. Ainsi, si un des époux ne remplit plus les besoins et aspirations de l'autre ou, en d'autres mots, que ce dernier ne lui permet plus de se construire de manière satisfaisante, il sera remplacé par un ou une autre plus compatible avec lui. Ceci explique en partie le taux élevé de divorces<sup>10</sup>.

-La parenté est également touchée par cette postmodernité. Les relations de parenté sont dorénavant négociées et, contrairement à la relation de couple, davantage construites sur une longue période<sup>11</sup>. Les rapports parents-enfants se caractérisent de plus en plus par des

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>5</sup> J-F., GUILLAUME, « Les aspects sociologiques de la transmission du patrimoine familial », *loc. cit.*, pp. 14-15.

<sup>6</sup> *Ibid.*, pp. 14-15.

<sup>7</sup> G., EID, « Entre intimité et parentalité : la famille postmoderne », in *L'évolution de concept de famille en Europe, depuis trente ans : Etude pluridisciplinaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1.

<sup>8</sup> G., EID, « Entre intimité et parentalité : la famille postmoderne », *loc. cit.*, pp. 1-4.

<sup>9</sup> I., THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Rapport à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Odile Jacob, Paris, 1998, p. 30.

<sup>10</sup> G., EID, « Entre intimité et parentalité : la famille postmoderne », *loc. cit.*, pp. 1-4.

<sup>11</sup> G., EID, « Entre intimité et parentalité : la famille postmoderne », *loc. cit.*, pp. 4-6.

échanges fréquents et intenses<sup>12</sup>. A cela, s'ajoute l'inconditionnalité du lien de filiation. Il faut rester parent coûte que coûte et continuer à l'aimer son enfant quoi qu'il arrive. Nous passons, en quelque sorte, d'une indissolubilité de la conjugalité vers une indissolubilité du lien de filiation.<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> I., THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *loc. cit.*, p. 59.

<sup>13</sup> *Ibid*, pp. 36-38.

## Titre II. Régime de droit commun

### **Chapitre I. Liquidation du régime matrimonial comme préalable à la liquidation de la succession**

Le décès du conjoint marque le point de départ de deux opérations distinctes : la liquidation du régime matrimonial et la liquidation de la succession. Ces opérations sont indissociables puisque, pour pouvoir liquider la succession, il est indispensable de connaître le contenu précis de celle-ci. Il faut donc d'abord liquider le régime matrimonial des époux pour savoir quelle sera la part recueillie par le conjoint survivant. Ceci étant fait, il sera alors possible de liquider la succession<sup>14</sup>.

A l'occasion de la liquidation du régime matrimonial, le conjoint survivant recevra de plein droit une part du patrimoine des époux. Celle-ci sera plus ou moins grande selon le type de régime matrimonial choisi pour les époux. En régime de communauté cette part s'élèvera à la moitié du patrimoine commun tandis qu'en régime de séparation de biens, elle s'élèvera à la moitié de leurs biens indivis<sup>15</sup>.

Observons que le conjoint survivant, lors de cette opération de liquidation, est déjà en quelque sorte avantagé puisqu'il recueille une partie du patrimoine alors qu'il n'a pas nécessairement participé à sa constitution ou du moins, pas dans les proportions qui lui sont accordées. Nous en déduisons que, l'attribution de cette part, à défaut d'être motivée par des considérations économiques, se justifierait uniquement par des considérations d'ordre affectif. Cela signifierait, dans ce cas, qu'il y aurait déjà une forme de transmission patrimoniale au profit du conjoint survivant<sup>16</sup>.

Par ailleurs, l'article 1446 du Code civil permet l'attribution de plein droit au conjoint survivant, dans le partage du patrimoine commun, des immeubles servant au logement familial avec tous les meubles meublants qui le garnissent ou l'immeuble servant à l'usage de

---

<sup>14</sup><https://www.notaire.be/donations-successions/je-planifie-ma-succession/avantager-son-epoux-ou-son-cohabitant> (consulté le 17 février 2016)

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> J-L., RENCHON, « Choisir le régime de communauté ? », in *Les contrats de mariage, Bilan, perspectives et formules pratiques*, coll. Patrimoine XIX, Bruxelles, Academia-Bruylant, 1996, pp. 135-158. ; J-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions critiques », in *Le statut patrimonial du conjoint survivant. Actes de la 5<sup>e</sup> journée d'études juridiques Jean Renauld*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 8-10.

la profession accompagné des meubles qui le garnissent. Ceci ne vaut cependant que lorsque les époux sont mariés en régime de communauté<sup>17</sup>.

L'article 1444 du Code civil opère également une « transmission » patrimoniale puisqu'il permet au conjoint survivant de recueillir une part souvent importante de l'héritage<sup>18</sup>.

Nous nous attarderons plus longuement sur la question des régimes matrimoniaux *infra*.

## **Chapitre II. Droits successoraux du conjoint survivant**

### Section 1. Historique

En 1804, il est fait peu de cas du conjoint. En effet, nous nous trouvons dans le modèle sociologique de la famille patrimoniale. Ainsi, seuls comptent les liens de sang. Cela a pour conséquence d'exclure le conjoint de la famille<sup>19</sup>. Cette conception sociologique de la famille fut en quelque sorte reproduite dans le Code civil napoléonien. Nous pouvons voir que ce dernier ne se souciait guère de la condition du conjoint survivant. Le sort qu'il lui réservait, était pour ainsi dire, peu enviable. En effet, le Code Napoléon le considérait comme un successeur irrégulier<sup>20</sup>. C'était uniquement en cas d'absence d'enfants naturels ou de successibles en degré utile, qu'il pouvait recueillir la succession en pleine propriété. S'il ne rentrait pas dans ces conditions, le conjoint survivant ne pouvait revendiquer quoi que ce soit dans la succession du défunt : ni réserve, ni créance alimentaire. Notons, cependant, que ce choix opéré par le législateur, bien qu'en apparence choquant, épousait bien la structure sociale et économique du dix-neuvième siècle visant à rassembler les biens au sein d'une même lignée<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> J-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions critiques », *loc. cit.*, pp. 8-10.

<sup>18</sup> *Ibid*, pp. 8-10.

<sup>19</sup> P., DELNOY, « Le droit successoral civil de 1804 à 2004 – Livre III - Titre I », *J.T.*, 2004/12, n° 6132, p. 287. ; L., RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant : premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, p. 13.

<sup>20</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 17 février 2016), pp. 1-22. ; R. BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 24.

<sup>21</sup>F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 17 février 2016), pp. 1-22. ; L., RAUCENT, *Les successions*, Academia-Bruylant, Maison de droit de Louvain., 1988, pp. 95-100. ; P., DELNOY, « Le droit successoral civil de 1804 à 2004 – Livre III - Titre I », *J.T.*, 2004/12, n° 6132, p. 287.

Il fallut attendre 1896 pour qu'une première loi accorde certains droits au conjoint survivant<sup>22</sup>. Cette loi est intervenue dans un contexte où la place du conjoint au sein de la famille tendait à s'accroître. S'adaptant à cette évolution sociale, cette loi permit au conjoint survivant de bénéficier de l'usufruit de tout ou partie des biens selon la qualité des successibles avec lesquels il se trouvait en concours. Elle prévoyait également une créance alimentaire à charge de la succession s'il se trouvait en état de besoin<sup>23</sup>.

En 1969, un projet de loi est déposé à la Chambre des Représentants. Celui-ci a pour objet de modifier les droits successoraux du conjoint afin que sa situation reflète les conceptions sociales de l'époque. Sont particulièrement pris en compte les changements sociologiques familiaux correspondant au passage progressif de la famille lignage à la famille nucléaire. Le Sénat et la Chambre des Représentants ayant des positions antagonistes sur la question, le projet fut maintes fois amendé et mettra douze ans pour aboutir à la loi que nous connaissons aujourd'hui à savoir celle du 14 mai 1981<sup>24</sup>. L'amendement majeur de cette loi fut sans conteste celui tendant à élever le conjoint survivant au rang d'héritier réservataire<sup>25</sup>.

Citons également la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil<sup>26</sup>. Cette loi rend applicable l'ensemble des règles concernant le conjoint survivant au conjoint survivant homosexuel<sup>27</sup>.

Remarquons, pour conclure cet aperçu historique, qu'en 2013, une proposition de loi visant à réformer cette loi du 14 mai 1981 a été déposée<sup>28</sup>. Elle n'a cependant pas abouti.

## Section 2. Loi du 14 mai 1981 – Réflexion critique

L'adoption de la loi du 14 mai 1981 avait essentiellement pour but d'adapter les dispositions du Code Napoléon à une évolution sociale, plus précisément, au passage de la famille lignage à la famille nucléaire. Cependant, lors de la promulgation de la loi, nous observons que celle-

---

<sup>22</sup> L. du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 novembre 1896.

<sup>23</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », *loc. cit.*, pp. 1-22. ; R., BOURSEAU, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, *loc. cit.*, p. 25. ; L., RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant*, *loc. cit.*, p. 14.

<sup>24</sup> L. du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 mai 1981, p. 6908.

<sup>25</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », *loc. cit.*, pp. 1-22.

<sup>26</sup> L. du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 28 février 2003, p. 9880.

<sup>27</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », *loc. cit.*, pp. 1-22.

<sup>28</sup> Proposition de loi modifiant le code civil en ce qui concerne le droit successoral, *doc. parl., Sén.*, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2207/1.

ci est déjà dépassée par les faits. En effet, le modèle familial belge ayant entretemps évolué, il correspond à des situations familiales tout à fait différentes<sup>29</sup>.

Ainsi, la loi, dès sa promulgation, est complètement inadaptée à la problématique des secondes nocces puisque, le législateur, dans les travaux préparatoires, se basait sur la famille conjugale (famille composée de deux époux et de leurs enfants communs) et non sur les familles recomposées. Aux yeux du législateur de l'époque, le conjoint de secondes nocces était celui qui avait élevé les enfants. Il était vu comme une sorte de substitut à un père ou une mère absent qui, après avoir vécu toute une vie avec le défunt et ses enfants, va prolonger le couple au décès de celui-ci. Il paraissait donc justifié, dans une optique alimentaire, de permettre au conjoint de secondes nocces de maintenir à son avantage le *statu quo ante*<sup>30</sup>.

Aujourd'hui, le nombre de familles recomposées augmente considérablement d'année en année. Toutefois, aucune intervention législative n'a encore été faite en vue d'adapter notre droit successoral aux tendances actuelles que sont : la fragilisation du mariage, l'évolution de la signification du mariage (qui est perçu désormais comme un statut juridique du couple), l'inconditionnalité du lien de filiation etc<sup>31</sup>. Il devient urgent d'intervenir car, dans les familles recomposées notamment, l'application de cette loi de 1981 a pour effet de créer un déséquilibre entre les droits accordés au conjoint survivant et ceux accordés aux enfants.

### Section 3. Conditions des droits successoraux

#### *Sous-section 1. Exister*

Comme le laisse entendre l'intitulé de la loi du 14 mai 1981 et l'article 720 du Code civil, il faut que le conjoint existe pour succéder. Le conjoint survivant ou, le cas échéant, ses héritiers pourront apporter la preuve de cette survie par toutes voies de droit<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, pp.7-31.

<sup>30</sup> *Ibid*, pp. 7-31.

<sup>31</sup> *Ibid*, pp. 7-31.

<sup>32</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 56. ; S., MASSANGE et L., ROUSSEAU, « Le successible par le mariage », in *Libéralités et successions*, Liège, Formation permanente CUP, 2012, p. 312.

## *Sous-section 2. Ne pas être indigne ou exclu de la succession*

### *A. Indignité successorale*

Comme le prévoit l'article 727 du Code civil, le conjoint survivant devra être digne de succéder. L'indignité est une peine civile. Elle aura pour effet d'empêcher un successible de recueillir les biens de la succession légale du défunt<sup>33</sup>.

Les causes d'indignité sont de deux types :

- les infractions ayant gravement porté atteinte à la personne du défunt et ayant volontairement entraîné sa mort (C. civ. 727 §1, 1° et 2°),
- les infractions ayant gravement porté atteinte à la personne du défunt mais n'ayant pas causé sa mort (C. civ. 727 §1, 3°)<sup>34</sup>.

Dans les cas visés §1, 3°, l'indignité successorale est facultative. En effet, l'article 728 du Code civil permet au défunt de lever l'indignité s'il a pardonné l'auteur, coauteur, complice de l'infraction<sup>35</sup>.

### *B. Déchéance successorale*

Pour pouvoir succéder, il ne faut pas avoir été déchu de ses droits successoraux. L'article 745 *septies* du Code civil prévoit une cause de déchéance spécifique concernant le conjoint survivant. Celui-ci pourra être déchu totalement ou partiellement de ses droits successoraux en cas de déchéance de tout ou partie l'autorité parentale envers les enfants qui seraient issus de son mariage avec le *de cuius*<sup>36</sup>.

L'article 32 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse nous énumère les faits pouvant donner lieu à déchéance. Il s'agit, par exemple, pour le défunt d'avoir commis sur la personne de son enfant des faits passibles d'une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ou encore de s'être rendu coupable de mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave ayant mis en péril la sécurité ou moralité de son enfant<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, loc. cit., pp. 56-58.

<sup>34</sup> P., DELNOY, « L'indignité successorale », *R.F.D.L.*, 2014/1, p. 21.

<sup>35</sup> C. civ., art. 727 et 728.

<sup>36</sup> G., HERPOEL, « D. Règles régissant la dévolution successorale » in *Droits de succession des familles recomposées*, Liège, Edi.pro, 2009, p. 56. ; C. civ., 745 *septies*.

<sup>37</sup> L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

### *Sous-section 3. Être marié avec le défunt*

#### *A. Notion*

Il est nécessaire que le défunt soit l'époux du *de cuius* au moment de son décès<sup>38</sup>. Ceci suppose que le mariage soit régulier, que les époux ne soient pas divorcés ou séparés de corps. Dans le cas contraire, il sera mis fin à la vocation légale des époux<sup>39</sup>.

#### *B. Problématique des mariages in extremis*

Le mariage *in extremis* permet de déroger aux formalités antérieures au mariage tel que, par exemple, l'obligation de le célébrer à la maison communale. Il est nécessaire, pour que le mariage soit valide, que les époux aient la volonté de former une communauté de vie durable. La brièveté de la vie d'un des conjoints importe donc peu dès lors que le mariage est motivé par l'accomplissement d'un projet de vie commune<sup>40</sup>.

Aujourd'hui, nous remarquons que les mariages *in extremis* ne sont plus célébrés pour couronner une relation préexistante ou encore pour bâtir une communauté de vie durable. Ce qui est recherché, désormais, sont des avantages d'ordre successoral. Quelle serait alors la validité de tels mariages ?<sup>41</sup>

La Cour de cassation française a eu l'occasion de se pencher sur cette question dans un arrêt du 28 octobre 2003<sup>42</sup>. Selon la Cour, le mariage est nul lorsqu'il est célébré uniquement dans le but d'atteindre un mobile étranger à l'union matrimoniale. La Cour ajoute également que la seule volonté d'attribuer à l'une des parties des avantages patrimoniaux est étrangère aux buts auxquels doit tendre le mariage<sup>43</sup>.

Dans cet arrêt, se pose la question d'une redéfinition du mariage. Comme nous l'avons vu *supra*, nous nous trouvons dans l'ère postmoderne. Dans celle-ci, le mariage n'est plus nécessairement synonyme de durée, de stabilité puisqu'il prend fin lorsqu'il ne permet plus à l'un des conjoints de s'y réaliser, de combler ses besoins<sup>44</sup>. Peut-on encore à l'heure actuelle considérer que le mariage implique nécessairement la formation d'une communauté de vie durable ? Devons-nous redéfinir le mariage ? D'un côté, nous nous demandons s'il faut

---

<sup>38</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, loc. cit., p. 56

<sup>39</sup> L., RAUCENT, *Les droits successoraux du conjoint survivant: premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 18-19.

<sup>40</sup> D., STERCKX, « La vie brève et les grandes espérances patrimoniales », *Rev. not.*, 2004, n°2973, pp. 122-126.

<sup>41</sup> *Ibid*, pp. 122-126.

<sup>42</sup> Cass. française (1<sup>er</sup> ch), 28 octobre 2003, *Rep. Defrénois*, 2004, n°37867.

<sup>43</sup> D., STERCKX, « La vie brève et les grandes espérances patrimoniales », *Rev. not.*, 2004, n°2973, pp. 122-126.

<sup>44</sup> G., Eid, « Entre intimité et parentalité : la famille postmoderne », loc.cit., pp. 1-4.

encore voir le mariage comme une communauté de vie à l'heure où notre société se montre de plus en plus individualiste. De l'autre, nous nous posons la question de savoir quel serait alors le fondement sur lequel reposerait le mariage.

Doit-on encore parler de mariage et de conjoint lorsque le mariage est célébré dans la seule intention de se procurer de tels avantages patrimoniaux ? Ce problème a déjà été tranché par la Cour de cassation française mais reste toujours en suspens en Belgique.

Cette question de la validité des mariages *in extremis* en soulève une autre. Celle de savoir si le conjoint survivant n'a pas trop de droits successoraux et patrimoniaux. En effet, s'il en avait moins, la tentation serait moins grande pour la majorité des gens de préférer les intérêts pécuniaires découlant du statut de conjoint à l'objectif premier du mariage à savoir former communauté de vie durable ou, du moins, une communauté permettant à chaque époux de se réaliser. Limiter les droits successoraux du conjoint survivant permettrait alors, selon nous, de conserver l'« essence du mariage » à savoir la formation d'une communauté de vie durable tout en rétablissant un équilibre entre les droits qui lui sont accordés et ceux des enfants.

La solution à apporter à la problématique des mariages *in extremis* serait, selon nous, d'introduire une durée minimale de vie commune ou encore de calquer l'étendue des droits successoraux du conjoint sur de la durée du mariage<sup>45</sup>. Afin d'éviter une différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, cette durée minimale de vie commune serait également introduite en matière de cohabitation légale.

#### Section 4. Etendue des droits successoraux

Le conjoint survivant est un héritier légal. Si aucune disposition de dernières volontés n'a été prise, il est prévu, aux articles 745bis du Code civil, qu'il recueille certains droits en fonction des personnes avec lesquelles il entrera en concours<sup>46</sup>.

Nous n'examinerons dans le cadre de ce mémoire que la situation dans laquelle le conjoint survivant est en concours avec des descendants, les autres situations de concours n'étant pas pertinentes au vu du thème de recherche abordé.

---

<sup>45</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, p. 31.

<sup>46</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, *loc. cit.*, p. 60.

### *Sous-section 1. Conjoint survivant en concours avec des descendants du de cujus*

Comme le prévoit l'article 745 bis § 1er alinéa 1er du Code civil, le conjoint survivant en concours avec des descendants a droit à l'usufruit de la masse successorale. Les descendants, communs ou non, recevront quant à eux la nue-propriété de celle-ci<sup>47</sup>. Rappelons que la masse successorale comprend la moitié du patrimoine commun des époux (s'ils sont mariés en régime de communauté) et l'ensemble des biens propres du défunt.

Par l'adoption de cette disposition, le législateur a ainsi souhaité préserver le cadre de vie du conjoint survivant jusqu'à son décès. Le législateur, par l'attribution de droits en usufruit au conjoint survivant, souhaitait par ailleurs maintenir la transmission intergénérationnelle et intrafamiliale des biens du défunt<sup>48</sup>.

Cependant, nous avons vu *supra* que la loi du 14 mai 1981 est, dès sa promulgation, inadaptée. En effet, elle se fonde sur un modèle familial dépassé à savoir celui de la famille nucléaire. L'intention du législateur de préserver le cadre de vie du conjoint survivant, bien que louable, ne répond pas aux besoins des familles dites « recomposées »<sup>49</sup>.

Les législateurs européens se sont d'ailleurs inquiétés de cette problématique et apportent une solution différente à la dévolution légale selon que le défunt ait ou pas des enfants d'une précédente union. En France, par exemple, il est prévu que, lorsque le défunt a des enfants d'une précédente union, le conjoint survivant n'obtient pas de droit en usufruit mais plutôt un droit en propriété s'élevant à un quart des biens du défunt. Le législateur français a ainsi voulu éviter qu'il y ait une coexistence usufruit/nue-propriété entre des enfants et un beau-parent<sup>50</sup>.

Toujours est-il que le législateur belge s'est penché sur cette difficulté dans la proposition de réforme. Le système actuel fut néanmoins conservé<sup>51</sup>.

---

<sup>47</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 84.

<sup>48</sup> CH., BRICOULT, « Augmenter ou réduire les droits du conjoint survivant. Les clauses testamentaires » in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 57.

<sup>49</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, pp.7-31.

<sup>50</sup> <http://www.notaires.fr/fr/les-droits-du-conjoint-survivant> (consulté le 16 mars 2016).

<sup>51</sup> Proposition de loi modifiant le code civil en ce qui concerne le droit successoral, *doc. parl., Sén.*, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2207/1.

## *Sous-section 2. Réflexion critique*

Attribuer l'usufruit de la succession au conjoint survivant est parfois moins équitable lorsque nous sommes dans des familles recomposées. Nous pouvons nous demander s'il est « juste » d'attribuer autant de droits au nouveau conjoint alors que ce dernier n'a pas nécessairement contribué à la constitution du patrimoine et qu'il est déjà avantagé par de nombreux mécanismes légaux, tels que les avantages matrimoniaux qui lui permettent de se voir attribuer une part plus importante du patrimoine commun à la dissolution de celui-ci.

Plusieurs solutions pourraient être envisagées afin de rétablir un équilibre entre les droits accordés conjoint survivant et ceux accordés aux enfants lorsque le conjoint survivant est en concours avec les enfants non communs du défunt<sup>52</sup>:

- attribuer une part forfaitaire en pleine propriété de la succession au conjoint survivant ;
- mettre en place une condition de durée minimale de mariage dont dépendrait l'octroi de droits successoraux au conjoint survivant ;
- faire varier l'étendue des droits du conjoint survivant au regard de sa situation matérielle personnelle ;
- mettre en place un droit de retour légal aux enfants d'un premier lit sur les biens recueillis par le conjoint survivant suite à la succession du conjoint prédécédé ;
- priver le conjoint survivant de tous droits successoraux sur le patrimoine recueilli par le conjoint prédécédé lorsque celui-ci provient d'une précédente union.

Ne perdons pas de vue qu'il existe, tout de même, des dispositions visant à rétablir un équilibre entre le conjoint survivant et les enfants d'un premier lit<sup>53</sup>:

- dans les limites de ce qu'il a reçu, le conjoint survivant est tenu personnellement de prendre en charge les frais d'entretien et d'éducation des enfants du conjoint prédécédé<sup>54</sup> ;
- il est interdit au *de cujus* de priver l'enfant d'un premier lit, par testament ou de toute autre manière, du droit de demander la conversion de l'usufruit<sup>55</sup> ;

---

<sup>52</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, p. 31.

<sup>53</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, *loc. cit.*, p. 62.

<sup>54</sup> C. civ., art. 203, §2.

<sup>55</sup> C. civ., 745, *quinquies*, §2.

- lors de la conversion de l'usufruit, s'il y a concours avec les enfants d'un premier lit, le conjoint survivant est censé avoir vingt ans de plus que le l'aîné des enfants d'une précédente relation<sup>56</sup> ;
- en matière d'avantages matrimoniaux, l'article 1465 du Code civil, permet de considérer l'avantage matrimonial s'élevant à plus de la moitié des acquêts comme une libéralité.

## Chapitre III. Usufruit

### Section 1. Nature du droit d'usufruit

Le conjoint survivant est un successeur universel, son droit d'usufruit a vocation à s'étendre à toute la succession. Ce statut de successeur universel a plusieurs conséquences. Il permet, d'abord, au conjoint survivant de jouir d'un droit d'option. Il peut ainsi accepter la succession simplement ou sous bénéfice d'inventaire ou encore y renoncer<sup>57</sup>. Ensuite, en cas d'acceptation de la succession, le conjoint survivant sera tenu au passif successoral, et cela, au-delà de sa part successorale<sup>58</sup>.

### Section 2. Obligations du conjoint survivant usufruitier

#### *Sous-section 1. Avant son entrée en jouissance*

Les articles 601 et suivants du Code civil s'appliquent à tout usufruit et donc également à celui du conjoint survivant. Remarquons que, contrairement à ce qu'il se passe pour les usufruits « classiques », le respect de ces obligations, contenues dans les articles 601 et suivants (à savoir dresser l'inventaire, procéder à l'état des immeubles, faire emploi des sommes dépendant de la succession et fournir caution), ne conditionne pas l'entrée en possession du conjoint survivant, celui-ci étant saisi de plein droit des biens successoraux<sup>59</sup>.

#### *A. Donner caution<sup>60</sup>*

L'obligation de donner caution de jouir en bon père de famille est essentielle. Elle permet aux nus-propriétaires de retrouver les biens dilapidés par le conjoint survivant ou d'être indemnisés des éventuelles détériorations apportées aux biens soumis à l'usufruit<sup>61</sup>.

<sup>56</sup> C. civ., art. 745, *quinquies*, §3.

<sup>57</sup> L., RAUCENT, *Les successions*, loc. cit. 1988, pp. 104-105.

<sup>58</sup> C. civ., art. 612.

<sup>59</sup> N., VERHEYDEN-JEANMART et O., JAUNIAUX, « L'exercice de l'usufruit du conjoint survivant », in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 42. ; V., WYART, « Les obligations de l'usufruitier à l'ouverture de la succession » in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, p. 217.

<sup>60</sup> C. civ., art. 601.

Donner caution peut-être particulièrement utile notamment lorsque le conjoint survivant usufruitier est une personne sans héritier apparent vis-à-vis de laquelle les héritiers d'une première union ne pourraient revendiquer aucun droit de succession<sup>62</sup>.

Ce droit de solliciter caution est imprescriptible et, de surcroît, discrétionnaire. Il est possible que le défunt ait dispensé le conjoint survivant de cette obligation, néanmoins, cette possibilité ne s'applique qu'en absence d'héritiers réservataires<sup>63</sup>.

#### *B. Dresser l'inventaire des meubles et l'état de l'immeuble*

L'article 745 *ter* du Code civil prévoit la possibilité pour les nus-proprétaires d'exiger : « *qu'il soit dressé pour tous les biens sujets à l'usufruit un inventaire des meubles et un état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'époux survivant, convertis en inscriptions nominatives ou déposés en banque à un compte commun.* »<sup>64</sup>.

Le droit de demander que soit dressé un inventaire est un droit absolu du nu-proprétaire<sup>65</sup>. Cette opération a pour but de lui permettre d'apporter la preuve de ce qui devra être restitué à l'extinction de l'usufruit<sup>66</sup>. Il est d'ailleurs en droit d'exiger que cette formalité soit accomplie, le conjoint survivant ne pourrait s'y opposer<sup>67</sup>.

#### *C. Sanctions*

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des obligations précitées. En principe, les nus-proprétaires sont en droit de ne pas délivrer les biens faisant l'objet de l'usufruit. Toutefois, cette sanction ne trouve pas à s'appliquer dans notre situation étant donné que le conjoint survivant dispose de la saisine<sup>68</sup>.

Ceci ne signifie pas pour autant que les nus-proprétaires ne peuvent contraindre l'usufruitier à remplir ses obligations. D'autres moyens sont mis à leur disposition comme l'astreinte, l'obtention de l'accès à l'immeuble pour procéder à l'inventaire des meubles et l'état des

---

<sup>61</sup> V., WYART, « Les obligations de l'usufruitier à l'ouverture de la succession », *loc. cit.*, p. 219.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 219.

<sup>63</sup> N., VERHEYDEN-JEANMART et O., JAUNIAUX, « L'exercice de l'usufruit du conjoint survivant », *loc. cit.*, p. 39. ; V., WYART, « Les obligations de l'usufruitier à l'ouverture de la succession », *loc. cit.*, p. 220.

<sup>64</sup> C. civ., art. 745 *ter*.

<sup>65</sup> V., WYART, « Les obligations de l'usufruitier à l'ouverture de la succession », *loc. cit.*, p. 217.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 219.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 218.

<sup>68</sup> C. civ., art. 1004. ; P., DELNOY, « *Chronique de jurisprudence. Les successions légales (1988-1997)* », *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, 18, Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 49-50.

immeubles ou encore la dépossession de l'usufruitier comme sanction au refus de fournir caution etc<sup>69</sup>.

Nous voyons que les obligations de donner caution et de faire l'inventaire de l'état des meubles et l'état des immeubles permettent de protéger les nus-proprétaires contre les éventuels abus du conjoint survivant d'autant plus que, ce dernier s'exposera à diverses sanctions s'il ne s'exécute pas. Ceci rétablit l'équilibre entre le conjoint survivant usufruitier et les descendants du *de cuius*.

### *Sous-section 2. En cours d'usufruit*

En cours d'usufruit, l'usufruitier doit remplir certaines obligations :

- se comporter en bon père de famille<sup>70</sup> ce qui implique de conserver la substance de la chose et de procéder aux réparations d'entretien<sup>71</sup>;
- respecter la destination du bien<sup>72</sup> ;
- supporter certaines charges et dettes liées à l'usufruit<sup>73</sup>.

Il existe une controverse quant à savoir si le nu-proprétaire peut être contraint par l'usufruitier à réaliser les grosses réparations. Généralement, la doctrine et la jurisprudence considèrent qu'il ne peut pas y être contraint, que l'usufruitier ne dispose pas d'un droit d'action<sup>74</sup>. Toutefois, certaines juridictions, comme le tribunal civil de Nivelles par exemple, ne suivent pas l'opinion doctrinale majoritaire<sup>75</sup>.

### *Sous-section 3. Réflexion critique*

Bien qu'il soit souvent jugé acceptable pour les enfants de s'acquitter de certaines obligations, charges envers l'usufruitier lorsque ce dernier est un parent, il en est généralement tout autrement lorsque celui-ci est un beau-parent<sup>76</sup>.

---

<sup>69</sup> V., WYART, « Les obligations de l'usufruitier à l'ouverture de la succession », *loc. cit.*, pp. 222-226.

<sup>70</sup> C. civ., art. 601.

<sup>71</sup> C. civ., art. 605. ; D. CLAEYS, *Usufruit et nue-proprété : principes et actualités*, Waterloo, Kluwer, 2007, pp. 239-240.

<sup>72</sup> C. civ., art. 578. ; N. BERNARD, *Précis de droit des biens*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2013, pp. 349-350.

<sup>73</sup> C. civ., art. 608-613.

<sup>74</sup> C., MOSTIN, « *Usufruit-Usage –Habitation* », *J.T.*, 2004, p.283. ; Civ. Liège, 25 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p.150. ; Mons (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 692.

<sup>75</sup> Civ. Nivelles, 5 novembre 1990, *Pas.*, 1991, III, p. 47. ; Bruxelles, 15 novembre 1994, *Res Jur Imm.*, 1995, liv.1, p.37. ; P., DELNOY, *Chronique de droit à l'usage du notariat : Biens- sûretés-droits de succession en Flandre-baux, divorce- saisie-ordre*, t. XXVI, ULg. Faculté de Droit, Liège, 1997, p. 59. ; A. DE BRABANDERE, *Usufruit, usage, habitation : les biens*, t.II, *Rép. not.*, Larcier, Bruxelles, 1977, p. 96.

<sup>76</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 13 avril 2016), p. 4.

Concernant l'usufruit, plusieurs choses posent problème dont notamment le fait que les descendants n'héritent matériellement de rien au décès de leur parent<sup>77</sup>. Selon nous, ce problème est d'autant plus aigu que le conjoint survivant usufruitier est parfois beaucoup plus jeune que le *de cuius* voir même que ses enfants ce qui aboutit parfois à ce que les descendants décèdent avant le conjoint survivant. Dans pareil cas, les enfants ne retrouvent, pour ainsi dire jamais, l'usufruit de leur part successorale et demeurent éternellement nus-proprétaires. Ceci est d'autant plus vrai qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir la conversion de l'usufruit des biens préférentiels, l'accord du conjoint survivant étant obligatoire pour en obtenir la conversion<sup>78</sup>. Il y a donc ici un réel déséquilibre entre les droits du conjoint survivant et des enfants.

Au surplus, à supposer que le conjoint survivant donne son accord à la conversion de l'usufruit afin qu'il jouisse de droits en pleine propriété, les enfants sont encore, en quelque sorte, perdants puisqu'ils ne pourront pas bénéficier d'une transmission intergénérationnelle des biens<sup>79</sup>.

Par ailleurs, bien que les enfants ne recueillent que la nue-propriété des biens, ils doivent néanmoins prendre en charge certaines dépenses telles que les droits de successions sur leur part. Ceci est particulièrement lourd pour eux étant donné qu'ils n'ont ici aucune liquidité immédiate qui les aiderait à assumer ces frais<sup>80</sup>. En outre, ces derniers devront en cours d'usufruit assumer certaines charges liées à leur qualité de nus-proprétaires telles que les grosses réparations<sup>81</sup>.

### Section 3. Conversion et évaluation de l'usufruit

#### *Sous-section 1. Intérêt de la conversion*

L'intérêt de la conversion est surtout présent pour les familles recomposées. En effet, le démembrement nue-propriété/usufruit présente de nombreux inconvénients et est parfois à la

---

<sup>77</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, p. 13.

<sup>78</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 653.

<sup>79</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, p. 13.

<sup>80</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 13 avril 2016), p. 4

<sup>81</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, p. 13.

source de différends. Il pourrait donc être utile de prévenir les conflits éventuels en prévoyant, à l'avance, dans un testament, les modalités de la conversion<sup>82</sup>.

### *Sous-section 2. Généralités*

La conversion consiste à transformer l'usufruit en une somme d'argent, en pleine propriété de certains biens successoraux ou encore en une rente indexée et garantie<sup>83</sup>. Elle peut être amiable ou judiciaire<sup>84</sup>.

L'objet de la conversion est l'usufruit dont le conjoint survivant jouit à titre successoral. Est ainsi proscrite la conversion de l'usufruit qui a été constitué par un tiers<sup>85</sup>.

Lorsqu'il y a concours entre le conjoint survivant et les descendants du défunt, chaque descendant peut demander la conversion. A défaut d'accord des parties, le juge n'est pas tenu d'accorder la conversion mais a un certain pouvoir d'appréciation. Cependant, pour les biens préférentiels tels que l'immeuble conjugal et les meubles meublants, l'accord du conjoint survivant est obligatoire pour opérer la conversion. Aucun délai n'a été fixé par la loi pour la demander<sup>86</sup>.

Concernant l'estimation de l'usufruit, il était prévu anciennement qu'il soit évalué au jour de la conversion<sup>87</sup>. Cependant, par une loi du 22 mai 2014<sup>88</sup>, le législateur est intervenu et a modifié le point de départ de l'estimation de l'usufruit pour le faire débiter, non plus au jour de la conversion, mais à la date d'introduction de la requête en conversion<sup>89</sup>.

Notons qu'en présence d'enfants d'une précédente union, l'ancienne exception est toujours d'application. Le conjoint survivant est censé être âgé de vingt ans de plus que l'aîné de descendants<sup>90</sup>.

---

<sup>82</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale*, 1<sup>ère</sup> ed., Bruxelles, Kluwer, 2005, pp. 100-102.

<sup>83</sup> *Ibid*, pp. 100-102.

<sup>84</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, loc. cit., p. 651.

<sup>85</sup> E., GROSJEAN, « La conversion et l'évaluation de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant » in *Les après-midis d'études du CEFAP*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 51.

<sup>86</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, loc. cit., p. 653.

<sup>87</sup> *Ibid*, p. 657.

<sup>88</sup> L. du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, *M.B.*, 20 mars 2015, p.17986.

<sup>89</sup> C. civ., art. 745 sexies §3.

<sup>90</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, loc. cit., p. 657.

### *Sous-section 3. Réflexion critique*

Nous observons, concernant la conversion de l'usufruit, que le législateur, en voulant, protéger le conjoint survivant contre les manœuvres dilatoires des nus-proprétaires, a privilégié le conjoint survivant usufruitier au détriment des nus-proprétaires avec lesquels il entre en concours. Nous craignons que des manœuvres dilatoires soient opérées par l'usufruitier en vue de prolonger au maximum l'intervalle de temps séparant la requête en conversion de la conversion proprement dite (la valeur de l'usufruit étant estimée au jour de la requête en conversion). Si effectivement de telles manœuvres ont lieu, l'usufruitier recevra une valeur de conversion bien supérieure à ce qu'elle vaut réellement au jour de la conversion. Par ailleurs, il aura continué à jouir de son usufruit et de percevoir les loyers éventuels des biens sur lesquels porte l'usufruit<sup>91</sup>. Nous pouvons donc voir que la balance penche en faveur du conjoint survivant qui est encore une fois avantagé au détriment des enfants.

## **Chapitre IV. Droits réservataires du conjoint survivant**

### Section 1. Notion

La réserve est une portion du patrimoine successoral dont le *de cuius* ne peut disposer à titre gratuit. En effet, cette partie du patrimoine successoral doit être préservée au bénéfice d'héritiers réservataires : ascendants, descendants, conjoint<sup>92</sup>.

Pour bénéficier de la réserve, il faut, par ailleurs, être héritier c'est-à-dire, comme nous l'avons vu *supra*, qu'il faut avoir été appelé à la succession et ne pas en avoir été exclu. Notons que, la réserve étant individuelle, le conjoint survivant n'est pas tenu de l'accepter et peut y renoncer. Elle est due en nature<sup>93</sup>.

---

<sup>91</sup> E., GROSJEAN, « La conversion et l'évaluation de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant » in *Les après-midis d'études du CEFAP*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 74-76. ; M., PUELINCKX-COENE, « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende », *T. Not.*, 2015/5, p. 305.

<sup>92</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, loc.cit., p. 88. ; C. civ., art. 913-915 bis.

<sup>93</sup>E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, loc.cit., p. 88.

La réserve du conjoint survivant est double, elle se compose d'une réserve concrète et d'une réserve abstraite<sup>94</sup> :

- La réserve abstraite comprend l'usufruit la moitié des biens de la succession en régime de communauté<sup>95</sup> ;
- La réserve concrète comprend l'usufruit de l'immeuble affecté au logement familial principal au jour de l'ouverture de la succession ainsi que l'usufruit sur les meubles meublants qu'il renferme<sup>96</sup>. Cette réserve est dite « éventuelle », cela signifie qu'elle peut ne pas être réclamée par le conjoint survivant. Le conjoint survivant pourrait ainsi ne revendiquer que sa réserve abstraite<sup>97</sup>.

### *Sous-section 1. Réserve abstraite*

Le calcul de la réserve abstraite se fait au départ de la masse fictive<sup>98</sup>. Cette masse comprend la valeur des biens existants au jour du décès auxquels il faut ajouter les différentes libéralités consenties par le *de cuius* et soustraire les dettes<sup>99</sup>.

Il est possible de priver le conjoint survivant de sa réserve abstraite lorsque celui-ci commet un adultère et retient un enfant de cette liaison<sup>100</sup>. Cette filiation « adultérine » peut apparaître de deux manières différentes : soit via la reconnaissance de l'enfant par le conjoint, soit parce qu'une décision judiciaire établit le caractère adultérin de la filiation<sup>101</sup>.

Cette exhérédation ne joue pas de plein droit. Le conjoint survivant outragé doit, en effet, exprimer sa volonté d'y avoir recours. Il peut l'exprimer, soit par l'établissement d'un testament, soit par le biais d'une donation faite à un tiers<sup>102</sup>.

---

<sup>94</sup> CH., BRICOULT, « Augmenter ou réduire les droits du conjoint survivant. Les clauses testamentaires », *loc. cit.*, pp. 60-61.

<sup>95</sup> C. civ., art. 915*bis*, §1.

<sup>96</sup> C. civ., art. 915*bis*, §2.

<sup>97</sup> CH., BRICOULT, « Augmenter ou réduire les droits du conjoint survivant. Les clauses testamentaires », *loc. cit.*, pp. 60-61.

<sup>98</sup> C. civ., art. 922.

<sup>99</sup> F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives » in *Le statut patrimonial du conjoint survivant. Actes de la 5e journée d'études juridiques Jean Renauld*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 254-259.

<sup>100</sup> C. civ., art. 334 *ter*, al 3 et 4.

<sup>101</sup> F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, pp. 254-259.

<sup>102</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, *loc. cit.*, pp. 90 et 91. ; F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, pp. 254-259. ; A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, *loc. cit.*, p. 67.

### *Sous-section 2. Réserve concrète*

La réserve concrète a pour objectif de maintenir le conjoint survivant dans son cadre de vie. Il n'est pas imposé au conjoint survivant d'occuper personnellement le logement familial. En effet, l'article 915bis, §2 du Code civil ne l'exige pas. Ceci a l'avantage de laisser au conjoint survivant la possibilité de donner en location le logement familial qui, il est vrai, ne correspond parfois plus à ses besoins<sup>103</sup>.

Cependant, certaines limites existent. Nous allons en citer quelques-unes<sup>104</sup> :

1° Lorsque le logement familial est pris en location, la réserve concrète ne s'applique que sur les meubles meublants qui le garnissent. Il n'y a donc aucune réserve sur le droit de bail ;

2° Pour que l'usufruit de la réserve concrète puisse s'appliquer, il est nécessaire que les biens préférentiels dépendent entièrement de la succession de l'époux prédécédé ou qu'ils aient fait partie de la masse commune ou indivise qu'il y avait entre les époux<sup>105</sup> ;

3° Dans l'hypothèse où les conjoints étaient séparés de fait, l'article 915bis, §2 du Code civil demande que deux conditions soient réunies afin de pouvoir bénéficier de la réserve concrète. Tout d'abord, il faut que le conjoint survivant ait maintenu sa résidence dans l'habitation familiale ou qu'il ait été empêché de le faire, et cela, contre son gré. Ensuite, il est nécessaire que l'attribution de l'usufruit soit conforme à l'équité<sup>106</sup>.

### *Sous-section 3. Choix entre les deux réserves*

Le conjoint survivant peut opérer un choix entre ces deux réserves. Si le conjoint opte pour la réserve concrète, celle-ci s'imputera sur la réserve abstraite<sup>107</sup>.

Si l'usufruit de la réserve concrète a une valeur supérieure à celui de la réserve abstraite, alors, il est permis au conjoint survivant de demander un complément équivalent à la différence de valeur séparant les deux réserves. Par contre, si l'usufruit des biens préférentiels

---

<sup>103</sup> F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, pp. 256-259

<sup>104</sup> *Ibid.*, pp. 256-259. ; M., PUELINCKX-COENE, *Erfrecht*, Kluwer, Anvers, 1996, pp. 295-296.

<sup>105</sup> Anvers, 16 novembre 1988, *Rev. not. b.*, 1989, p. 326.

<sup>106</sup> F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, pp. 256-259 ; E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, *loc. cit.*, pp. 91-92.

<sup>107</sup> C. civ., art. 915 bis.

a une valeur supérieure à celle de la moitié de la succession en usufruit, le conjoint survivant va conserver sa réserve concrète même si sa valeur dépasse celle de la réserve abstraite<sup>108</sup>.

## Section 2. Suppression totale de la réserve

L'article 915bis, §3 prévoit la possibilité d'exhérer totalement le conjoint survivant, c'est-à-dire de la priver de sa réserve concrète et de sa réserve abstraite. Pour ce faire, plusieurs conditions doivent être remplies<sup>109</sup> :

- une séparation des époux de plus de six mois au jour du décès ;
- un acte judiciaire par lequel le testateur réclame, préalablement à sa mort, une résidence séparée de celle de son conjoint ;
- un testament par lequel le testateur exprime sa volonté d'exhérer son conjoint ;
- ne pas avoir repris de la vie commune après avoir demandé une résidence séparée.

Remarquons, concernant la portée de l'exhérédation, que celle-ci ne comprend pas les institutions contractuelles ainsi que les avantages matrimoniaux faits par contrat de mariage<sup>110</sup>.

## Section 3. Article 205 bis du Code civil

Notons qu'en cas d'exhérédation totale ou partielle, le conjoint survivant dispose encore d'une corde à son arc. En effet, malgré son exhérédation, celui-ci a toujours la possibilité de demander l'application de l'article 205bis du Code civil qui lui permet de réclamer des aliments à la succession. Il faut néanmoins pour bénéficier de cet article que le conjoint justifie être dans le besoin au moment du décès<sup>111</sup>.

## Section 4. Renonciation à la protection réservataire

En principe, la renonciation à la réserve, lorsqu'elle est antérieure au décès, est nulle puisqu'elle constitue un pacte sur succession future<sup>112</sup>. Cependant, dans certains cas bien

---

<sup>108</sup> CH., BRICOULT, « Augmenter ou réduire les droits du conjoint survivant. Les clauses testamentaires », *loc. cit.*, pp. 61-62.

<sup>109</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, *loc. cit.*, pp. 91-92. ; F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, pp. 259-265.

<sup>110</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, *loc. cit.*, p. 93.

<sup>111</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 13 avril 2016), p. 7.

<sup>112</sup> C. civ., art. 791 et 1130, al 2.

précis, il est possible d'y renoncer anticipativement. Il s'agit du pacte Valkeniers et des cas prévus par les articles 1287 du Code judiciaire et 918 du Code civil.

#### *Sous-section 1. Article 918 du Code civil*

Est présumée comme étant une donation par préciput et hors part, l'aliénation d'un bien, que ce soit par vente ou par donation, à un ou plusieurs successibles en ligne directe. Il faut néanmoins que cette aliénation soit faite à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit<sup>113</sup>.

Cependant, il est permis aux héritiers concernés, dont le conjoint survivant, de consentir à cette donation et ainsi de renoncer à exercer une action en réduction. Une fois leur consentement à la donation donné, celle-ci deviendra un avantage définitif pour le gratifié<sup>114</sup>.

#### *Sous-section 2. Article 1287, al 3 du Code judiciaire*

Cet article impose aux époux qui souhaitent divorcer par consentement mutuel de préciser dans leurs conventions préalables ce qu'ils ont décidé quant au sort de leurs droits successoraux dans le cas où l'un d'eux viendrait à décéder en cours d'instance. Il est ainsi permis aux époux qui le souhaitent de renoncer à leurs droits successoraux, et donc réservataires, dans la succession de l'autre époux<sup>115</sup>.

#### *Sous-section 3. Pacte Valkeniers*

Le pacte Valkeniers a été introduit par la loi du 27 avril 2003<sup>116</sup>. Il donne la possibilité aux époux de réduire, dans leur contrat de mariage ou dans un acte modificatif de celui-ci, la réserve d'un des conjoints ou des deux conjoints. La seule limite apportée par le législateur est que le conjoint conserve néanmoins ce qui correspond à sa réserve concrète à savoir l'immeuble servant au logement familial ainsi que les meubles meublants qui le garnissent. La seule condition que doivent remplir les époux pour pouvoir avoir accès à cette réduction est que l'un des époux ait au moins retenu un ou plusieurs enfants d'une relation antérieure<sup>117</sup>.

---

<sup>113</sup> F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, p. 266.

<sup>114</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, *loc. cit.*, p. 94.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 94. ; F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, pp. 266-267.

<sup>116</sup> L. du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, *M. B.*, 22 mai 2003, p. 28223.

<sup>117</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, *loc. cit.*, pp. 93-94. ; A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, *loc. cit.*, p. 68.

L'objectif premier de cette loi du 27 avril 2003 était de permettre de vaincre les réticences des enfants d'une première union à l'égard du mariage de leur parent. En effet, ceux-ci craignent généralement que le second époux soit mieux servi qu'eux au décès de leur parent et qu'il répartisse cet héritage ensuite dans sa propre famille<sup>118</sup>. En d'autres mots, les enfants redoutent que ne soit créé un déséquilibre entre leurs droits et ceux du conjoint survivant.

Cependant, nous pouvons constater que cet objectif n'a pas été atteint par le législateur puisqu'il demeure impossible de réduire la réserve concrète du conjoint survivant. Or, cette réserve constitue l'essentiel du patrimoine successoral pour la plupart des Belges. Donc, à moins de disposer d'un patrimoine conséquent, s'engager à ne réduire que la réserve abstraite reviendra, dans la plupart des cas, pour le conjoint ou les conjoints à ne s'engager à pas grand-chose<sup>119</sup>.

### Section 5. Observation

Au vu de ce qui a été dit *supra*, nous pouvons observer que, bien que le conjoint survivant dispose d'une réserve importante, il est néanmoins assez aisé de l'en priver que ce soit partiellement ou totalement<sup>120</sup>. Sa réserve est ainsi beaucoup plus fragile que celle des enfants du *de cuius* qui ne s'efface finalement que dans l'hypothèse de l'indignité successorale<sup>121</sup>. Néanmoins, nous avons pu nous rendre compte que, même en cas d'exhérédation totale ou partielle du conjoint, si le conjoint se trouve en situation de besoin, il est lui est encore possible de jouir de l'application de l'article 205 *bis* du Code civil. Nous pouvons donc affirmer que bien que l'exhérédation du conjoint semble assez facile à mettre en œuvre, elle ne sera finalement tout à fait « effective » que si le conjoint survivant ne trouve pas à appliquer l'article 205*bis* du Code civil.

### Section 6. Réflexion critique

Sans entrer dans le détail, nous allons ici vous exposer quelques critiques à la réserve du conjoint survivant.

---

<sup>118</sup> F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, pp. 270-272.

<sup>119</sup> F., TAINMONT, « La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant », 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, Bruxelles, Larcier, p. 743.

<sup>120</sup> C. civ., art. 334 *ter*, al 3 et 4. ; C. civ., 915*bis*, §3.

<sup>121</sup> A.-C., VAN GYSEL, *Précis du droit des successions et des libéralités*, *loc.cit.*, 2008, p. 56. ; S., MASSANGE et L., ROUSSEAU, « Le successible par le mariage », *loc.cit.*, p. 312.

Premièrement, nous pensons que la réserve du conjoint survivant a l'avantage de ne pas laisser le conjoint dans le besoin et donc de maintenir une certaine solidarité entre les enfants et le conjoint survivant au sein de la famille. Cependant, elle est parfois une source de conflits dans les familles recomposées où le conjoint survivant n'est généralement pas considéré comme un véritable parent mais reste bien un beau parent aux yeux des enfants<sup>122</sup>. D'autant plus que, comme nous l'avons vu *supra*, n'héritant matériellement de rien, les enfants devront au surplus s'acquitter de certaines charges en tant que nu-propriétaire et devront supporter les frais correspondant à leur part successorale<sup>123</sup>. Concernant cette problématique, la solution proposée par Mr Renchon à savoir la transformation de la réserve en usufruit en un droit en pleine propriété pourrait être envisagée<sup>124</sup>.

Deuxièmement, nous remarquons également que, bien qu'elle permette de conserver une certaine solidarité familiale dans les familles « classiques », la réserve du conjoint survivant a ce défaut de ne pas prendre en compte toute une série d'éléments importants comme l'état de fortune personnel du conjoint survivant, sa situation professionnelle, les droits qu'il recueille lors de la liquidation du régime matrimonial. Pourtant, ces éléments sont d'une importance fondamentale pour déterminer la situation patrimoniale du conjoint survivant. En effet, selon le type de régime matrimonial choisi et le type de clauses qui y sont insérées, la situation du conjoint peut changer du tout au tout. Il se peut ainsi que le conjoint se trouve dans une situation très favorable et qu'il ait, par exemple, choisi pour régime matrimonial de communauté universelle et adopté une clause d'attribution totale de la communauté au survivant. Il se peut encore qu'il soit dans une situation défavorable en ayant choisi un régime de séparation de biens pure et simple. Par ailleurs, remarquons que la fixité du droit réservataire ne permet pas de prendre en compte d'autres formules de prévoyance comme par exemple les comptes-joints ou les coffres communs<sup>125</sup>.

Au vu de ce qui a été décrit ci-dessus, nous nous posons la question de savoir s'il est juste que le conjoint survivant, ayant été avantagé par d'autres formules de prévoyance telles que les avantages matrimoniaux, continue à bénéficier de la réserve. En effet, les avantages

---

<sup>122</sup> F. TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, pp. 299-303.

<sup>123</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 13 avril 2016), p. 4 et 9. ; J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, p. 13.

<sup>124</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, p. 31.

<sup>125</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 13 avril 2016), p. 9.

matrimoniaux ont parfois pour effet de priver les héritiers réservataires de leur réserve et donc en quelque sorte de rompre la solidarité parent enfant<sup>126</sup>. La solution qui permettrait de rétablir un certain équilibre entre les enfants et le conjoint survivant serait, comme l'a proposé Mr Renchon, de faire varier les droits du conjoint survivant en fonction de sa situation financière<sup>127</sup>.

### Section 7. Vers une réforme du droit successoral : quid de la réserve ?

En ce qu'il concerne les modifications à apporter à notre droit successoral actuel, les opinions sont diverses et variées. Concernant le maintien ou non de la réserve du conjoint survivant, la doctrine est divisée. Pour certains, la réserve du conjoint survivant devrait être supprimée au motif que sa protection devrait être assurée via le droit des régimes matrimoniaux<sup>128</sup>. Pour d'autres, elle est inadéquate aux situations familiales nouvelles et doit être réformée<sup>129</sup>. Enfin, certains considèrent qu'elle constitue en quelque sorte l'exercice posthume du secours que les époux se sont promis et doit être consolidée<sup>130</sup>.

La doctrine n'arrivant pas à s'accorder sur la question, il a paru intéressant de prendre connaissance de l'opinion des citoyens en la matière. Il apparaît que ces derniers sont assez attachés à la réserve. En effet, même si, un récent rapport de la Fondation Roi Baudouin démontre que 86% de la population estime qu'elle doit être libre de décider de ce qu'il advient de son patrimoine après son décès, il ressort d'une autre étude qu'au moins 80 % des citoyens sont pour l'octroi d'une réserve au conjoint cohabitant<sup>131</sup>.

Cette enquête, bien qu'enrichissante, n'aide cependant pas à trancher la question. En effet, il est difficile d'affirmer avec certitude que l'échantillon de la population interrogé souhaitait

---

<sup>126</sup> F. TAINMONT, « Filiation et succession », in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 183.

<sup>127</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions juridiques », *loc. cit.*, p. 31.

<sup>128</sup> A.-L., VERBEKE, « *De legitieme ontbloot of dood? Leve de echtgenoot!* », *T.P.R.*, 2000, pp. 1111-1236. ; J.F., TAYMANS, « Le droit des successions et des libertés un long fleuve tranquille », *Rev. not.*, 2011, n° 3057, pp. 764-765.

<sup>129</sup> J.-L., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant: état du droit et réflexions critiques », *loc. cit.*, p. 7 et s. ; J.F., TAYMANS, « Le droit des successions et des libertés un long fleuve tranquille », *Rev. not.*, 2011, n° 3057, pp. 764-765.

<sup>130</sup> P., DELNOY, « Le droit successoral civil de 1804 à 2004 » in *Journal des Tribunaux, Bicentenaire du Code civil*, 2004, p. 286. ; J.F., TAYMANS, « Le droit des successions et des libertés un long fleuve tranquille », *Rev. not.*, 2011, n° 3057, pp. 764-765.

<sup>131</sup> Fondation Roi Baudouin, « Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique, rapport de la Fondation Roi Baudouin », <http://en.calameo.com/read/0017742951201b3168af1?authid=7G5IGQ4JbTV4>, mis en ligne en février 2016 (consulté le 15 avril 2016). ; J. VAN HOUTTE, G. FRANSSEN et W.V. WAMBEKE, « De sociale betekenis van de erfrechtelijke reserve », in *Examen critique de la réserve successorale*, t. II, Droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 39 et s. ; F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 13 avril 2016), p. 7.

réellement défendre la réserve en elle-même. Il est tout à fait probable que les sujets interrogés aient plutôt souhaité qu'une protection minimale soit prévue afin de protéger le conjoint survivant<sup>132</sup>.

Toujours est-il que plusieurs propositions de réforme ont été déposées jusqu'à ce jour dont une déposée en 2013<sup>133</sup>. Dans celle-ci, les auteurs de la proposition n'ont pas réellement souhaité changer quoi que ce soit à la réserve du conjoint survivant. Ils maintiennent également la réserve des descendants du *de cuius* à ceci près qu'ils proposent de réduire leur réserve. En effet, ils désirent tenir compte du souhait émis par la société d'accorder aux parents plus de latitude afin de pouvoir décider eux-mêmes de la transmission de leur patrimoine après leur décès<sup>134</sup>.

Au regard du fondement de la réserve (à savoir ne pas laisser le conjoint dans le besoin) et au regard des inconvénients que pose la réserve à l'heure actuelle, nous nous demandons s'il ne vaudrait pas mieux la remplacer par autre chose. En effet, conserver la réserve du conjoint survivant tout en réduisant celle des descendants a pour effet de créer une sorte de déséquilibre entre ces derniers et le conjoint. Pour rétablir cet équilibre, Mme Tainmont propose de remplacer la réserve par un droit minimal au logement doublé d'un droit aux aliments qui se fonderait sur l'article 205bis du Code civil. Cette idée nous semble répondre aux inconvénients abordés *supra*<sup>135</sup>.

## Chapitre V. Obligations alimentaires

### Section 1. Obligation alimentaire au profit du conjoint survivant

Comme nous l'avons vu *supra*, l'article 205 *bis* §1 prévoit que le conjoint jouit d'une créance alimentaire à charge de la succession de son époux prédécédé moyennant le respect de deux conditions<sup>136</sup>. Il faut tout d'abord que le conjoint soit dans une situation de besoin, et cela, au

---

<sup>132</sup> F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 13 avril 2016), p. 8.

<sup>133</sup> Proposition de loi modifiant le code civil en ce qui concerne le droit successoral, doc. parl., Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-2207/1.

<sup>134</sup> F., TAINMONT, « Filiation et succession », *loc.cit.*, p. 186. ; Proposition de loi modifiant le code civil en ce qui concerne le droit successoral, doc. parl., Sén., sess. ord. 2012-2013, n° 5-2207/1., p. 1.

<sup>135</sup> F., TAINMONT, « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives », *loc. cit.*, pp. 304-307.

<sup>136</sup> P., DELNOY, *Le couple sous toutes ses formes: mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait*, Limal, Anthemis, 2013, p. 374. ; A.-L., VERBEKE en B., VERDICKT, « Onderhoudsvordering », in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 33. ; F., TAINMONT, « Le droit successoral belge », <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 13 avril 2016), p. 7.

moment du décès du *de cuius*<sup>137</sup>. Il faut ensuite que les aliments aient été demandés par le conjoint survivant dans l'année du décès du *de cuius*.

## Section 2. Obligation alimentaire au profit des enfants dont le conjoint n'est pas lui-même le père ou la mère

Parce que le législateur de 1981 avait consenti au conjoint survivant des droits successoraux beaucoup plus importants, il mit à la charge du conjoint, et cela même s'il n'est pas lié par le sang aux enfants, une obligation similaire à celle prévue à l'article 203 § 1 du Code civil<sup>138</sup>. Concernant le contenu cette obligation, il se détermine par référence à l'article 203 § 1 du Code civil : « *Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant (souligné par nous)* »<sup>139</sup>. La seule manière pour le conjoint survivant de ne pas être soumis à cette obligation alimentaire sera de renoncer à la succession et de ne pas avoir bénéficié de libéralités consenties par le *de cuius*<sup>140</sup>.

Nous pouvons ainsi constater que le législateur de 1981, conscient de la protection accrue accordée au conjoint survivant, s'était soucié de conserver un équilibre entre ce dernier et les enfants via l'introduction de cette obligation alimentaire au profit des enfants dont le conjoint n'est pas lui-même le père ou la mère.

## Titre III. Extension du régime de droit commun par la volonté du défunt

### **Chapitre I. Contrat de mariage**

Après avoir abordé l'étendue des droits successoraux du conjoint survivant en faisant apparaître, entre autres, le déséquilibre parfois créé entre les droits recueillis par le conjoint survivant et ceux recueillis par les enfants ainsi que l'inadéquation des droits successoraux du

---

<sup>137</sup> J.-L., RENCHON et J., HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 280.

<sup>138</sup> P., DELNOY, « L'incidence sur la succession civile et les libéralités de la reconstitution d'une famille par le mariage », in *Les familles recomposées. Défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 88-90. ; N. GALLUS, « Les aliments », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, t. I., liv. 4, 2006, pp. 162-191. ; J.P. Uccle, 18 mai 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 699.

<sup>139</sup> C. civ., art. 203 §1.

<sup>140</sup> J.-L., RENCHON et J., HAUSER, *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 290-291.

conjoint survivant aux familles recomposées, nous nous penchons maintenant sur la planification successorale par le biais du contrat de mariage.

### Section 1. Incidence du choix du régime matrimonial

L'organisation des patrimoines des époux, et donc le choix d'un régime matrimonial, peut avoir un très grand impact sur la situation patrimoniale du conjoint survivant et donc, par conséquent, des répercussions sur la situation de ses enfants. Nous avons observé, par ailleurs, que la tendance actuelle était d'avantager le conjoint survivant et donc, en quelque sorte, de briser la solidarité familiale.

Concernant les conventions matrimoniales des époux, il existe deux options de base qui sont le régime de communauté et le régime de séparation de biens. Dans cette section, nous passerons en revue le cadre général de ces deux régimes. Remarquons, cependant, que les époux ne sont pas obligés de rester dans les limites de ce cadre général. En effet, ils sont libres de l'aménager via l'adoption de clauses spécifiques<sup>141</sup>.

Néanmoins, lors de la rédaction de ces clauses spécifiques, les époux devront suivre le principe de cohérence des régimes matrimoniaux, c'est-à-dire qu'ils devront adopter des clauses spécifiques en accord avec les principes essentiels du régime de base qu'ils auront choisi<sup>142</sup>.

En effet, s'il s'avère que les conventions matrimoniales ne sont pas bien rédigées, le juge a la possibilité de modifier la lettre du contrat adopté en fonction de la volonté réelle des époux<sup>143</sup>. Dans le cas où les conventions matrimoniales rendraient le régime matrimonial complètement incohérent, la sanction adoptée sera l'annulation du régime matrimonial conventionnel<sup>144</sup>.

#### *Sous-section 1. Régime de communauté*

Le régime de communauté, ou régime légal, s'applique automatiquement en l'absence de contrat de mariage ou lorsque les époux n'ont pas choisi d'autre régime matrimonial<sup>145</sup>.

---

<sup>141</sup> PH., DE PAGE et I., DE STEFANI, « Quel régime matrimonial choisir pour un remariage ? », in *Les familles recomposées. Défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, p. 8.

<sup>142</sup> PH., DE PAGE et I., DE STEFANI, « Quel régime matrimonial choisir pour un remariage ? », *loc. cit*, p. 9. ; PH. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, 2<sup>e</sup> ed, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 252 et s.

<sup>143</sup> C. civ., art. 1154-1162. ; Sentence arbitrale du 17 mai 2005, *Rev. not. b*, 2006, p. 639. ; PH., DE PAGE et I., DE STEFANI, « Quel régime matrimonial choisir pour un remariage ? », *loc. cit*, p. 9.

<sup>144</sup> PH., DE PAGE et I., DE STEFANI, « Quel régime matrimonial choisir pour un remariage ? », *loc. cit*, p. 9.

<sup>145</sup> C. civ., art. 1451, al. 3. ; Y.-H., LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 89.

Comme le précise l'article 1398 du Code civil, le régime légal se fonde sur trois patrimoines : un patrimoine commun aux deux époux, un patrimoine propre à chacun des époux<sup>146</sup>. La présomption de communauté est une règle de fond de ce régime. Selon celle-ci, les biens dont la preuve ne peut être apportée qu'ils sont propres relèvent du patrimoine commun<sup>147</sup>.

Le patrimoine propre de chacun des époux se compose des biens acquis avant le mariage ainsi que des biens qui lui sont donnés ou hérités durant le mariage<sup>148</sup>.

Quant au patrimoine commun, celui-ci se compose des acquêts c'est-à-dire des biens que les époux ont acquis, seuls ou à deux, pendant leur mariage, au moyen de leur épargne ou de leur travail<sup>149</sup>. Ces acquêts correspondent essentiellement aux revenus professionnels des époux auxquels s'ajoutent les revenus de leurs biens propres ainsi que les revenus provenant des biens donnés ou légués aux époux<sup>150</sup>. A la liquidation du régime matrimonial, chaque époux reprendra ses biens propres ainsi qu'une part correspondant à la moitié du patrimoine commun<sup>151</sup>.

Ce régime de communauté, même si aucun aménagement conventionnel ne lui est apporté, présente certains avantages pour le conjoint survivant. Tout d'abord, le fait que la division du patrimoine commun en deux parts égales ne puisse jamais être remise en question par les descendants du couple, permet de protéger l'époux économiquement le plus faible. Ensuite, ce régime donne la possibilité au conjoint survivant de faire application de l'article 1446 du Code civil, et donc, de se faire attribuer préférentiellement, lors du partage du patrimoine commun, l'immeuble affecté au logement familial et les meubles meublants qu'il renferme. Le conjoint survivant a ainsi la pleine propriété de ces biens<sup>152</sup>.

Au vu du cadre général du régime de communauté que nous venons de présenter, nous pouvons dès à présent affirmer que le simple choix d'un régime matrimonial de communauté a pour effet d'avantager le conjoint survivant. L'aménagement de ce régime de communauté s'il est fait dans un souci de protection des enfants pourra rétablir un certain équilibre entre la

---

<sup>146</sup> B., CARTUYVELS, « Les régimes de communauté conventionnelle », in *Les régimes matrimoniaux. 4. Les régimes conventionnels. Le droit transitoire*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 140.

<sup>147</sup> B., CARTUYVELS, « Les régimes de communauté conventionnelle », *loc. cit.*, p. 147. ; Y.-H., LELEU, « Etendue et composition du patrimoine commun », in *Manuel de planification patrimoniale. Le couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 59.

<sup>148</sup> L., ROUSSEAU, « La structuration et la planification par le contrat de mariage », in *La planification successorale, Les manuels pratiques des FucaM*, Limal, Anthemis, 2013, p. 61.

<sup>149</sup> Y.-H., LELEU, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 89.

<sup>150</sup> Y.-H., LELEU, « Etendue et composition du patrimoine commun », *loc. cit.*, p. 59.

<sup>151</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, *loc. cit.*, pp. 72-73.

<sup>152</sup> PH., DE PAGE ET I., DE STEFANI, « Quel régime matrimonial choisir pour un remariage ? », *loc. cit.*, p. 11.

protection accordée au conjoint et celle accordée aux descendants, cependant la tendance est aujourd'hui à surprotéger le conjoint survivant ce qui a pour effet de rompre la solidarité familiale. La devise devient en quelque sorte : « Tout pour le conjoint et rien pour les enfants ».

### *Sous-section 2. Régime de séparation de biens pure et simple*

Le régime de séparation de biens pure et simple est un régime dans lequel les époux conservent chacun la propriété, la gestion ainsi que la jouissance de leurs biens comme le précise l'article 1466 du Code civil<sup>153</sup>.

Il n'y a ainsi pas de patrimoine commun entre les époux comme il en existe dans le régime de communauté. Dans le cas où des biens sont achetés conjointement par les époux ou que la propriété de ceux-ci ne peut être attribuée à l'un des époux, une présomption d'indivision s'appliquera<sup>154</sup>.

L'adoption d'un tel régime présente l'avantage pour les époux de ne pas devoir, à la liquidation du régime matrimonial, partager avec les héritiers de leur conjoint certaines de leurs économies ou de leurs acquêts qu'ils auraient réalisés pendant leur union<sup>155</sup>. Ce régime est donc particulièrement adapté aux recompositions familiales<sup>156</sup>.

Observons, par ailleurs, qu'étant donné la fragilisation importante des mariages contemporains, de plus en plus de couples adoptent un régime de séparation de biens. En effet, celui-ci offre une protection contre les risques de rupture. Dans le cas où l'union des époux ne perdurerait pas, ceux-ci n'auront pas à partager avec leur conjoint le patrimoine personnel qu'ils auront constitué<sup>157</sup>.

Nous pouvons également voir qu'ici le conjoint survivant est nettement moins protégé qu'en régime de communauté. En effet, à la dissolution du mariage, que ce soit suite à un divorce ou à un décès, chaque époux « reprend ses billes » contrairement au régime de communauté dans

---

<sup>153</sup> PH., DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 231-232.

<sup>154</sup> Liège, 2 mars 2005, *J.T.*, 2005, p. 558. ; C., BRISON, S., KEBERS, B., MATONDO et M., VANDERSLOTEN, « La séparation de biens » in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 108.

<sup>155</sup> J.-L., RENCHON, « La séparation de biens pure et simple » in *Manuel de planification patrimoniale. Le couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 187.

<sup>156</sup> G. HIERNAUX, « Le conjoint survivant et les enfants d'un autre lit : prévention des conflits », in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 14-15.

<sup>157</sup> J.-L., RENCHON, « La séparation de biens pure et simple », *loc. cit.*, p. 188.

lequel le patrimoine commun des époux est divisé en deux parts égales<sup>158</sup>. En régime de séparation de biens, la réserve du conjoint survivant est alors beaucoup plus utile qu'en régime de communauté, surtout lorsque l'un des conjoints est dans une situation économique beaucoup moins bonne que l'autre conjoint<sup>159</sup>.

## Section 2. Avantages matrimoniaux

### *Sous-section 1. Tendances actuelles*

Aujourd'hui, il est de plus en plus fréquent que les époux aménagent leur contrat de mariage en vue d'avantager le conjoint survivant. Nous pouvons nous demander quelles sont les raisons qui poussent ceux-ci à opérer de tels aménagements. Pour certains auteurs de doctrine, la raison principale les amenant à surprotéger le survivant d'entre eux est avant tout qu'ils considèrent le patrimoine qu'ils ont constitué ensemble, durant leur vie conjugale, comme un « patrimoine collectif »<sup>160</sup>.

Comme l'explique Mr Verbeke : « *Ils ont vécu ensemble sur le même bateau patrimonial et si l'un des deux capitaines passe l'arme à gauche, il souhaite souvent que le capitaine qui reste vaillant puisse continuer à diriger le navire de manière autonome et en toute liberté. En d'autres termes, on ne souhaite pas, à la disparition de l'un des capitaines, que les pirates qui rodent autour du navire, l'envahissent et aient la moindre influence – voir même décident – du cap à prendre. Le mari et la femme estiment qu'ils ont dirigé le navire ensemble en tant que couple et que lorsque l'un d'eux décède, le conjoint survivant est finalement le prolongement du couple et doit donc continuer à commander seul le navire.* »<sup>161</sup>.

Afin de préserver leur patrimoine collectif contre les attaques éventuelles des enfants du ou des conjoints, les époux mettent alors en place divers mécanismes consistant à faire en sorte qu'en cas de décès de l'un d'eux, les biens ne tombent pas dans la succession. Les avantages matrimoniaux, échappant à la qualification libérale, sont particulièrement intéressants sur ce point. En effet, contrairement aux institutions contractuelles et aux legs, ils permettent de contourner la réduction en présence d'héritiers réservataires. Par ailleurs, notons qu'à côté de

---

<sup>158</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale. Deuxième édition retravaillée*, loc. cit., pp. 72-73. ; A., VERBEKE, « Le conjoint survivant, prolongement du couple. Protection du conjoint survivant par contrat de mariage », in *Manuel de planification patrimoniale. Le Couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 27.

<sup>159</sup> J.-L., RENCHON, « La séparation de biens pure et simple », loc. cit., p. 189.

<sup>160</sup> A., VERBEKE, « Le conjoint survivant, prolongement du couple. Protection du conjoint survivant par contrat de mariage », loc. cit., pp. 23-25.

<sup>161</sup> A., VERBEKE, « Le conjoint survivant, prolongement du couple. Protection du conjoint survivant par contrat de mariage », loc. cit., pp. 24-25.

cet atout civil, ils présentent aussi un atout fiscal non négligeable lorsqu'ils sortent du champ d'application de l'article 5 du Code des droits de successions<sup>162</sup>.

### *Sous-section 2. Généralités*

Les avantages matrimoniaux sont « *tout avantage découlant du fonctionnement, de la composition ou de la liquidation-partage du régime matrimonial* »<sup>163</sup>.

Ils favorisent le conjoint survivant en ce qu'ils lui permettent d'accroître ses droits dans le cadre de la liquidation et du partage du régime matrimonial. Le survivant recueillera alors plus de droits que ceux qu'il aurait recueillis en application stricte du régime légal<sup>164</sup>.

Par principe, les avantages matrimoniaux portent sur les acquêts. Cependant, il est possible qu'ils portent sur des biens propres apportés au patrimoine commun, cela uniquement lorsque les enfants du couple sont communs<sup>165</sup>. Par ailleurs, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que : « *Il y a lieu d'entendre par 'avantages' au sens de l'article 299 du Code civil, d'une part, toutes les donations entre époux et, d'autre part, les avantages constituant simultanément les droits de survie, à savoir les dispositions faites par préciput et les dispositions de partage inégal de la société conjugale...* »<sup>166</sup>.

La question de savoir si cette théorie des avantages matrimoniaux peut s'appliquer à tous avantages, c'est-à-dire y compris ceux qui ne sont pas prévus par la loi, et à tout régime matrimonial, fait débat en doctrine<sup>167</sup>. Observons qu'une certaine doctrine considère qu'ils s'appliquent à tout régime matrimonial<sup>168</sup>. Celle-ci s'appuie, entre autre, sur un récent arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 5 octobre 2004<sup>169</sup>.

---

<sup>162</sup> A., VERBEKE, « Le conjoint survivant, prolongement du couple. Protection du conjoint survivant par contrat de mariage », *loc.cit.*, p. 25. ; F., TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, pp. 434-437.

<sup>163</sup> H., CASMAN, « Les droits de survie ou avantages matrimoniaux du régime de séparation de biens » in *Les contrats de mariage – Bilan, perspectives et formules pratiques*, coll. Patrimoine, t. XIX, Louvain-la-Neuve/Academia, Bruxelles/Bruylant, 1996, p. 19. ; H., CASMAN, « Régimes matrimoniaux et droits de succession » in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés. Le droit des régimes matrimoniaux en pratique*, Malines, Kluwer, 2002, p. 10.

<sup>164</sup> F., TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, pp. 434-437.

<sup>165</sup> M., VAN MOLLE, « Raison et déraison des avantages matrimoniaux », in *La famille et son patrimoine en questions. Régimes matrimoniaux. Statut des couples non mariés. Successions et libéralités*, Limal, Anthemis, 2015, p. 88.

<sup>166</sup> Cass., 23 novembre 2001, *Rev. not. b.*, 2002, p. 318.

<sup>167</sup> H., CASMAN, « Chapitre 4. - Déchéance des avantages matrimoniaux », in *Indignité successorale et substitution*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 34.

<sup>168</sup> A., VERBEKE, « Les avantages matrimoniaux : aspects civils » in *Manuel de planification patrimoniale. Le Couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 146.

<sup>169</sup> Anvers, 5 octobre 2004, *Not. Fisc. M.*, 2004, p. 268.

Précisons, sans entrer dans les détails, que le divorce ou l'indignité entraînent la perte de ceux-ci<sup>170</sup>.

Il existe trois types d'avantages matrimoniaux. Ceux-ci sont prévus par le chapitre II du titre V du Code civil. Il s'agit des : clauses extensives de l'actif commun, clauses de préciput, clauses dérogeant à la règle de partage inégal du patrimoine.

- **Les clauses extensives de l'actif commun :**

Les clauses extensives de l'actif commun dérogent aux règles de composition puisqu'elles permettent de faire entrer un ou plusieurs biens, présents ou futurs, dans le patrimoine commun. Il est possible que cette clauses vise certains biens déterminés ou au contraire, qu'elle vise la totalité ou une quote-part de biens<sup>171</sup>.

- **Les clauses de préciput et les clauses de partage inégal du patrimoine :**

Les clauses de préciput et les clauses de partage inégal du patrimoine dérogent aux règles de partage du patrimoine.

La clause de préciput permet au conjoint survivant de puiser un ou plusieurs biens dans le patrimoine commun avant que celui-ci soit partagé par moitié. Le conjoint survivant n'aura pas à imputer la valeur du ou des biens qu'il aura prélevés. Il pourra obtenir les biens prélevés en plus de la part de moitié du patrimoine commun lui revenant. Il est possible que le préciput ne porte pas sur un bien déterminé mais laisse un choix dans les objets ou sommes à puiser<sup>172</sup>. Une clause de préciput peut prendre la forme d'une faculté de reprise ou d'une attribution automatique au survivant<sup>173</sup>.

La clause de partage inégal permet aux époux faire en sorte que leur patrimoine commun soit partagé autrement qu'en deux parts égales. Il se peut également qu'il y ait une attribution totale de la communauté<sup>174</sup>.

---

<sup>170</sup> C. civ., art. 299 et art. 1429 *bis*. ; M., VAN MOLLE, « Raison et déraison des avantages matrimoniaux », *loc. cit.*, p. 87.

<sup>171</sup> C. civ., art. 1452. ; PH., CRISMER, « Les clauses d'apport au patrimoine commun », in *Les contrats de mariage : Bilan, perspectives et formules pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 230.

<sup>172</sup> B., CARTUYVELS, « Les régimes de communauté conventionnelle », *loc. cit.*, pp. 173-179. ; Anvers, 6 décembre 1989, *R. W.*, 1898-1990, p. 1225, note H. DE DECKER.

<sup>173</sup> B., CARTUYVELS, « Les régimes de communauté conventionnelle », *loc. cit.*, pp. 173-179.

<sup>174</sup> B., CARTUYVELS, « Les régimes de communauté conventionnelle », *loc. cit.*, pp 179-184

## A. Droit civil

### 1. Principe

Les avantages matrimoniaux sont qualifiés d'actes à titre onéreux, et cela, même s'il existe un *animus donandi* dans le chef des époux. Néanmoins, ils seront soumis à réductibilité dans l'hypothèse d'un dépassement des limites prévues par les articles 1464 et 1465 Code civil (voir *infra*). Dans cette hypothèse, ces avantages sont alors qualifiés d' « imparfaits ou imputables sur la quotité disponible » par opposition aux avantages matrimoniaux « parfaits » qui ne sont soumis à aucune règle relative aux donations<sup>175</sup>.

### 2. Exceptions

Comme nous l'avons dit *supra*, les avantages matrimoniaux ne constituent pas des libéralités. En effet, ils sont attribués à titre onéreux ce qui implique que les enfants ne peuvent y opposer leur réserve successorale<sup>176</sup>. Remarquons, néanmoins, que des exceptions existent à ce caractère onéreux<sup>177</sup>. Elles ont pour objectif de protéger minimalement les enfants du conjoint prédécédé en leur permettant de qualifier une partie de l'avantage matrimonial en donation. Cette requalification en donation permettra de prendre en compte l'avantage matrimonial dans le calcul de la masse successorale et ainsi voir si la réserve des enfants est atteinte<sup>178</sup>.

Parmi ces exceptions au caractère onéreux des avantages matrimoniaux, le législateur a fait une distinction entre les enfants communs et non communs du couple. Les enfants non communs ont été définis par notre Cour constitutionnelle comme étant les enfants biologiques ou adoptifs d'un des époux qu'il aurait eus dans le cadre d'une précédente union (mariage, cohabitation légale ou cohabitation de fait)<sup>179</sup>.

- L'article 1465 du Code civil prévoit, qu'en cas de descendants non communs aux deux époux, tout ce que le conjoint survivant recueillera en plus par rapport à ce qu'il aurait

---

<sup>175</sup> H., CASMAN, « Chapitre 4. - Déchéance des avantages matrimoniaux », in *Indignité successorale et substitution*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 33-34.

<sup>176</sup> A., VERBEKE, « Les avantages matrimoniaux : aspects civils », *loc. cit.*, p. 146. ; M. VAN MOLLE, « Raison et déraison des avantages matrimoniaux », in *La famille et son patrimoine en questions. Régimes matrimoniaux. Statut des couples non mariés. Successions et libéralités*, Limal, Anthemis, 2015, p. 85. ; PH., DE PAGE et I., DE STEFANI, « La liquidation et le partage des régimes de communauté : les avantages matrimoniaux ayant un effet de libéralité (art. 1458, 1464 et 1465 C. civ.) », in *Guide de droit immobilier*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 106.

<sup>177</sup> C. civ., art 1458, al 2, 1464, al 2 et 1465.

<sup>178</sup> M., VAN MOLLE, « Raison et déraison des avantages matrimoniaux », *loc. cit.*, pp. 86-87.

<sup>179</sup> C. const., 22 juillet 2004, 140/2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1144.

dû recueillir au niveau des règles de liquidation du régime légal est considéré comme une libéralité précipitaire<sup>180</sup>.

- Concernant les descendants communs, l'article 1464, al 2 du Code civil prévoit que lorsque les époux insèrent une clause d'apport et une clause de partage inégal, ces clauses sont considérées comme des donations pour la partie excédant la moitié attribuée au conjoint survivant<sup>181</sup>.
  
- Toujours en ce qui concerne les enfants communs, l'article 1458 du Code civil prévoit également qu'un avantage matrimonial soit considéré comme une donation. Il précise en effet que : « *Le préciput n'est point regardé comme une donation, mais comme une convention de mariage. Il sera cependant considéré comme une donation, à concurrence de moitié, s'il a pour objet des biens présents ou futurs que l'époux prédécédé a fait entrer dans le patrimoine commun par une stipulation expresse du contrat de mariage* »<sup>182</sup>.

Après avoir passé en revue ces exceptions, nous pouvons voir que les enfants communs ne sont pas aussi bien protégés que les enfants non communs du couple. En effet, les enfants communs sont fragilisés puisqu'il suffit que les conjoints envisagent une clause d'apport ou de partage inégal séparément pour échapper à l'application de l'article 1464, al 2 du Code civil et ainsi éviter que l'avantage matrimonial soit considéré comme une donation<sup>183</sup>.

### B. Droit fiscal

Sur le plan civil, les avantages matrimoniaux sont, sous réserve de certaines exceptions, considérés comme des actes à titre onéreux et échappent donc aux règles applicables aux donations<sup>184</sup>.

Cependant, sur le plan fiscal, le traitement des avantages matrimoniaux est tout autre. En effet, ces derniers ne seront plus assimilés à des actes à titre onéreux mais bien à des legs. Ils

---

<sup>180</sup> L., ROUSSEAU, « Les avantages matrimoniaux dans les régimes de communauté », in *Le statut patrimonial du conjoint survivant. Actes de la 5e journée d'études juridiques Jean Renauld*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 312-313.

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> C. civ., art. 1458.

<sup>183</sup> J.-F., RENCHON, « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions critiques », *loc. cit.*, pp. 16-17.

<sup>184</sup> V., DEHALLEUX, « Fiscalité et avantages matrimoniaux » in *Manuel de planification patrimoniale. Le Couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 157.

feront donc l'objet d'une taxation en droits de succession pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 5 du Code des droits de succession<sup>185</sup>.

Ces conditions sont au nombre de cinq :

- Les époux doivent être mariés. Les cohabitants légaux ne sont ici pas concernés étant donné l'interprétation restrictive donnée à la disposition<sup>186</sup>.
- La clause ne doit pas être sujette aux règles relatives aux donations<sup>187</sup>.
- Le droit accordé au conjoint doit être un droit de survie<sup>188</sup>.
- Il faut qu'une part supérieure à la moitié du patrimoine commun soit attribuée au conjoint survivant. Ceci implique qu'en cas de non dépassement cette part de moitié, il n'y aura aucune taxation dans le chef du conjoint bénéficiaire de l'avantage. Parmi les clauses permettant l'attribution d'une part supérieure à la moitié du patrimoine commun, se trouve la clause d'attribution totale. Celle-ci pose problème puisqu'elle aboutit à une double taxation du patrimoine commun. En effet, elle sera assimilée fiscalement à un legs et donc taxée comme telle dans le chef du conjoint survivant pour encore être taxée une nouvelle fois dans le chef des héritiers au décès du conjoint survivant<sup>189</sup>. Il est donc important de ne pas se focaliser uniquement sur les avantages civils de cette clause et de prendre en considération son impact fiscal<sup>190</sup>.
- Il est nécessaire qu'il y ait une communauté c'est-à-dire un patrimoine commun. On pourrait donc penser que l'article 5 s'applique uniquement aux régimes de communauté de biens. Cependant, remarquons qu'il s'applique également aux régimes de séparation de biens lorsque les époux choisissent de mettre certains biens en commun via la création d'une société d'acquêts. Dans ce cas, l'administration fiscale pourrait très bien appliquer l'article 5 à ce patrimoine commun interne adjoint<sup>191</sup>.

Afin d'avantager le conjoint survivant à moindre coût fiscal, plusieurs clauses ont été élaborées par les praticiens. Celles-ci sont d'ailleurs fréquemment utilisées en pratique. Nous nous contenterons ici d'en exposer les principales :

---

<sup>185</sup> V., DEHALLEUX, « Fiscalité et avantages matrimoniaux », *loc.cit.*, pp. 157-158. ; L., ROUSSEAU, « Planification successorale par le biais des contrats de mariage », in *Planification successorale, Aspects civils et fiscaux, Actes de la journée d'étude du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 67.

<sup>186</sup> V., DEHALLEUX, « Fiscalité et avantages matrimoniaux », *loc. cit.*, pp. 158-159.

<sup>187</sup> *Ibid*, p. 159.

<sup>188</sup> *Ibid*, p. 160.

<sup>189</sup> *Ibid*, pp. 160-164.

<sup>190</sup> Pour illustration : Cass., 19 octobre 2000, *Rev. not. b.*, 2001, p. 68.

<sup>191</sup> V., DEHALLEUX, « Fiscalité et avantages matrimoniaux », *loc.cit.*, pp. 160-161. ; A., VERBEKE, « Scheiding van goederen – Externe correcties » in *Vermogensplanning met effect bij leven. Huwelijk en samenwoning, Handboek Estate Planning*, 1, Bruxelles/Gand, De Boek/Larcier, 2004, pp. 643-65.

## 1. L'avantage matrimonial à la carte et optionnel

Le premier type de clause a pour objectif de réduire l'impact fiscal de l'avantage matrimonial. Pour ce faire, il va faire porter cet avantage sur certains biens communs qui seront choisis par le conjoint. Ces biens lui seront attribués soit en nue-propriété soit en usufruit. L'avantage de ce premier type de clause est de limiter la taxation en droits de succession à ce que reçoit le conjoint en plus de sa part de moitié dans le patrimoine commun<sup>192</sup>.

Le second type de clause est exprimé sous la forme d'une clause alternative (ou optionnelle). Celle-ci laisse un choix au conjoint survivant. Il pourra, soit acquérir la totalité de la communauté en pleine propriété, soit décider de ne prendre qu'une moitié en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit, etc. L'avantage de cette clause est de permettre au conjoint survivant de choisir l'option qui lui conviendra le plus au jour du décès du prémourant en fonction de sa situation familiale et financière. Le coût fiscal de l'opération, et donc l'application ou non de l'article 5 du Code des droits de succession, découlera bien évidemment du choix opéré par le survivant<sup>193</sup>.

## 2. L'avantage matrimonial avec charge ou clause Casman

La clause Casman a pour objectif d'attribuer au conjoint survivant la totalité du patrimoine commun à charge pour le survivant de fournir une compensation consistant en la contre valeur de la part du prémourant dans le patrimoine commun<sup>194</sup>.

D'un point de vue fiscal, cette clause est très intéressante pour le conjoint puisqu'elle a pour effet de neutraliser l'application de l'article 5 du Code des droits de succession. Nous attirons cependant l'attention sur le fait que, bien que le conjoint survivant recueille la totalité du patrimoine commun, la créance de ce dernier au profit de la succession est taxable pour les héritiers (à hauteur de la nue-propriété pour les enfants et de l'usufruit pour le conjoint). En effet, celle-ci est mise à l'actif de la succession. Cette clause présente donc le désavantage de taxer les héritiers sur une contre valeur qu'ils ne recueillent pas au moment du décès du prémourant<sup>195</sup>.

---

<sup>192</sup> F., TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, p. 450.

<sup>193</sup> *Ibid.*, pp. 450-451. ; V., DEHALLEUX, « Fiscalité et avantages matrimoniaux », *loc.cit.*, p. 172.

<sup>194</sup> M., VAN MOLLE, « Raison et déraison des avantages matrimoniaux », *loc. cit.*, p.90. ; F., TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, p. 452.

<sup>195</sup> F., TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, pp. 452-453.

### 3. La clause mortuaire

La clause mortuaire a pour objet d'octroyer l'ensemble du patrimoine commun des époux à un des conjoints, et cela, sans prise en considération de la cause à l'origine de la dissolution du régime matrimonial. Généralement, ces clauses sont adoptées lorsque l'un des conjoints est à l'article de la mort, c'est d'ailleurs pour cette raison que cette appellation « clause mortuaire » lui a été attribuée<sup>196</sup>.

Ici, encore est évitée l'application de l'article 5 du Code des droits de succession puisque la condition de survie n'est pas remplie<sup>197</sup>. Observons toutefois que, l'administration fiscale, ne sachant pas taxer sur base de l'article 5 du Code des droits de succession, s'est ensuite tournée vers l'article 2 du Code des droits de succession qui concerne les institutions contractuelles. Se basant sur l'article 1464 alinéa 2 du Code civil, elle estimait que la clause mortuaire devait être regardée comme une donation et non comme une convention de mariage<sup>198</sup>. Cependant, ce fondement fut définitivement abandonné à la suite d'un arrêt du 10 décembre 2010 rendu par la Cour de cassation<sup>199</sup>. Dans cet arrêt la Cour précise que : « *Une clause d'attribution figurant dans un contrat de mariage, qui attribue l'ensemble du patrimoine commun en cas de dissolution du régime 'pour quelque raison que ce soit' au conjoint, ne constitue pas une convention sur les biens de la succession de ce conjoint mais une convention sur le patrimoine commun* »<sup>200</sup>. L'administration fiscale tenta par la suite d'invoquer d'autres fondements, dont notamment l'article 7 du Code des droits de succession<sup>201</sup> et la théorie de la simulation. Ces tentatives se révélèrent infructueuses<sup>202</sup>.

Relevons qu'en Région flamande, la clause mortuaire fait depuis peu l'objet d'une taxation. En effet, l'article 2. 7. 1. 0. 4 du Code flamand de la fiscalité a été modifié et ne comporte plus les mots « sous condition de survie »<sup>203</sup>.

---

<sup>196</sup> H., CASMAN et A., VERBEKE, « Un cas particulier : la clause mortuaire » in *Manuel de planification patrimoniale, Le Couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 179-180.

<sup>197</sup> Pour illustration : Civ. Bruxelles, 5 mars 2013, *T.E.P.*, 2013, p. 97.

<sup>198</sup> Y.-H., LELEU, « Contrats de mariage et planification successorale : trois modalités de partage fiscalement avantageuses », in *Planification successorale, Aspects civils et fiscaux, Actes de la journée d'étude du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 88.

<sup>199</sup> Cass, 10 décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3174.

<sup>200</sup> Cass, 10 décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3174. (F.08.0102.N/3)

<sup>201</sup> Pour illustration : Civ. Mons, 6 septembre 2012, *Rec. gén. enr. not.*, 2012, p. 367.

<sup>202</sup> F., TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, pp. 453-455.

<sup>203</sup> F., TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, p. 455.

### *Sous-section 3. Réflexion critique*

La théorie des avantages matrimoniaux figurera certainement au cœur de la prochaine réforme du droit successoral. Lors de celle-ci, se posera indubitablement la question de savoir si ces avantages doivent être supprimés ou bien étendus à d'autres régimes que celui de communauté. Pour ce qui nous concerne, nous nous rallions à la thèse de Mme Tainmont et pensons qu'ils doivent être supprimés. En effet, ces avantages matrimoniaux ne nous paraissent plus légitimes aujourd'hui. Pour s'en rendre compte, il est nécessaire d'opérer un petit retour en arrière et ainsi revenir aux fondements de la théorie des avantages matrimoniaux<sup>204</sup>.

Sous l'Ancien droit, la vocation des clauses de partage inégal, lorsqu'elles étaient prévues, avait essentiellement pour but de rééquilibrer la situation patrimoniale des époux<sup>205</sup>. Aucune intention libérale n'animait les époux<sup>206</sup>.

Au 18<sup>e</sup> siècle, s'opéra un changement dans l'utilisation de ces clauses. Elles se transformèrent en libéralités indirectes. Lorsque les avantages accordés au conjoint survivant étaient excessifs, la convention était dite « extraordinaire » et était considérée comme une donation pouvant être réduite en cas d'atteinte à la légitime. Par la suite, dans le but de simplifier le système, les rédacteurs du Code civil considérèrent les avantages matrimoniaux comme des conventions entre associés ce qui eut pour conséquence de soustraire ceux-ci du régime des libéralités<sup>207</sup>.

A côté de cet objectif de simplification du système, la mise en place de cette qualification légale avait surtout pour but d'améliorer la position du conjoint survivant au plan successoral. Ces avantages étaient à l'époque conclus dans un souci de prévoyance et étaient en quelque sorte l'exécution d'obligation naturelle. Il fallait préserver le train de vie du conjoint survivant<sup>208</sup>.

Aujourd'hui, étant donné les droits importants conférés par la loi de 1981 au conjoint survivant, la nature onéreuse des avantages matrimoniaux ne semble plus légitime au regard de l'objectif d'origine. En effet, le conjoint survivant jouit désormais d'une protection

---

<sup>204</sup> *Ibid*, p. 471.

<sup>205</sup> *Ibid*, p. 471.

<sup>206</sup> R.-J., POTHIER, *Traité de la Communauté*, nouvelle éd., tome premier, Paris, Letellier, 1806, p. 292.

<sup>207</sup> F., TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, pp. 471-472.

<sup>208</sup> *Ibid*, p. 472.

confortable contrairement à jadis, nous nous demandons pourquoi il faudrait encore considérer les avantages matrimoniaux comme des actes à titre onéreux<sup>209</sup>.

Remarquons, qu'il n'est pas aisé de déterminer si la modification du régime matrimonial des époux trouve réellement sa source dans le désir d'avantager son conjoint ou si elle s'explique plutôt par une dépendance affective et physique envers le conjoint qui en bénéficiera. Ce risque est également présent en matière de libéralités mais est compensé par le fait que les enfants ont la possibilité de faire valoir leurs droits réservataires. En outre, en matière de consentement les libéralités font l'objet de règles strictes contrairement aux avantages matrimoniaux. Considérer les avantages matrimoniaux comme des libéralités présenterait donc l'avantage d'assurer un meilleur contrôle du consentement, en particulier lorsqu'ils sont faits à l'article de la mort<sup>210</sup>.

A côté de cet argument, nous pouvons également soulever que les avantages matrimoniaux créent des tensions au sein des familles en ce qu'ils exercent une influence déterminante sur l'étendue des droits des enfants. Ceux-ci ne sont certainement pas au service de la paix des familles. Nous estimons que les considérer comme des libéralités aurait pour avantage réduire les tensions et de rétablir un certain équilibre entre les droits du conjoint et ceux des enfants<sup>211</sup>.

Par ailleurs, priver les enfants d'une transmission patrimoniale présente le désavantage de perturber leurs repères identitaires. En effet, la transmission d'un héritage revêt une dimension symbolique importante. L'héritage constitue une manière de s'assurer une dernière fois que lien humain tissé avec le défunt est bien resté inconditionnel. Il confirme en quelque sorte les fondements de notre existence. C'est pourquoi assimiler les enfants à de simples pirates rodant autour du patrimoine du conjoint prédécédé est un peu réducteur. Priver les enfants de toute transmission patrimoniale serait donc une mauvaise idée puisque cela aurait pour effet de brouiller leurs repères identitaires<sup>212</sup>.

Rajoutons également, qu'au regard des évolutions récentes de la famille, il apparaît que le seul lien qui demeure inconditionnel soit le lien de filiation unissant un enfant à ses parents. Il

---

<sup>209</sup> F., TAINMONT, « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, p. 472.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 473.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 477.

<sup>212</sup> J.-L., RENCHON, « “Pirates en vue”... Pirates, les enfants à la succession de leur père ou de leur mère? » in *Confronting the frontiers of family and succession law*, Liber Amicorum Walter PINTENS, A.-L. VERBEKE, J.M. SCHERPE, Ch. DECLERCK, T. HELMS et P. SENAËVE eds, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1176-1177.

serait donc incohérent au regard des perspectives sociologiques actuelles de disqualifier ce lien de filiation au profit d'un lien aussi fragile et conditionnel que le lien conjugal<sup>213</sup>.

### Section 3. Pacte Valkeniers ou pacte sur succession future autorisé par

l'art.1388, al 2.

Voir *supra*.

## **Chapitre II. Libéralités**

Les libéralités sont soumises à un régime spécifique en raison de la méfiance du législateur à leur égard. Toutefois, lorsque ces libéralités sont faites au profit de la famille, le législateur prévoit généralement que soient levés les obstacles juridiques destinés à freiner leur accomplissement<sup>214</sup>.

Parmi ces obstacles juridiques à l'accomplissement des libéralités, se trouvent entre autres la réserve héréditaire, la limitation de la capacité et du pouvoir de faire ou de recevoir des libéralités ainsi qu'une théorie spécifique du consentement. Ces obstacles ont pour but de protéger le disposant contre lui-même ou encore contre des pressions qui seraient exercées sur lui par certaines personnes<sup>215</sup>.

### Section 1. Donations

De prime abord, les donations peuvent sembler étrangères à la situation du décès. En effet, elles interviennent entre deux personnes vivantes et sortent leurs effets immédiatement<sup>216</sup>. Pourtant, celles-ci sont liées au décès puisqu'elles auront une influence sur la future dévolution successorale notamment en ce qui concerne le respect de la réserve héréditaire des enfants<sup>217</sup> ou le rapport<sup>218</sup>. D'un point de vue fiscal, les donations joueront également un rôle et auront un impact sur la taxation de l'actif successoral<sup>219</sup>.

---

<sup>213</sup> J.-L., RENCHON, « "Pirates en vue"... Pirates, les enfants à la succession de leur père ou de leur mère? » in *Confronting the frontiers of family and succession law*, Liber Amicorum Walter PINTENS, A.-L VERBEKE, J.M. SCHERPE, Ch. DECLERCK, T. HELMS et P. SENAEEVE eds, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1176-1177.

<sup>214</sup> P., DELNOY, *Libéralités et successions. Précis de droit civil. 4<sup>e</sup> édition. Mise à jour par Pierre Moreau*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 73-74.

<sup>215</sup> *Ibid.*, pp. 42-60.

<sup>216</sup> M., DEBELLE et CH. WELING, « La donation », in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 4.

<sup>217</sup> P., DELNOY, *Libéralités et successions. Précis de droit civil. 4<sup>e</sup> édition. Mise à jour par Pierre Moreau*, *loc. cit.*, p. 60.

<sup>218</sup> C. civ., art 843.

<sup>219</sup> PH., DE PAGE, *Droit des contrats : I. Le contrat de donation*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 22-38.

Les donations comportent généralement un versant affectif et sont faites dans la majorité des cas en faveur de proches du disposant.

### *Sous-section 1. Définition et caractéristiques*

La donation est une libéralité. Elle doit donc respecter les conditions communes aux libéralités à savoir un appauvrissement irrévocable du patrimoine du donateur, un enrichissement corrélatif du patrimoine du donataire, une absence de contrepartie ainsi que l'intention libérale<sup>220</sup>.

La donation se définit comme suit :

*« La donation (ou un don) est un contrat entre deux personnes, par lequel l'une d'elles, appelée « donateur », cède quelque chose à une autre personne, appelée « donataire », et ce à titre gratuit et avec la volonté de la gratifier »<sup>221</sup>.*

A côté des caractéristiques communes aux libéralités, la donation présente des caractéristiques propres. Nous nous contenterons ici de les énumérer<sup>222</sup> :

- La donation naît de la rencontre des volontés du donateur et du donataire, elle est donc un contrat entre vifs.
- Elle est irrévocable.
- Elle sort ses effets immédiatement c'est-à-dire que le dépouillement est immédiat.

### *Sous-section 2. Rapport et réduction*

#### *A. Rapport à la masse successorale de partage*

*« Le rapport est l'acte par lequel un successible ab intestat acceptant la succession et ayant reçu du défunt une libéralité entre vifs ou testamentaire rapporte, dans le cadre des opérations de partage de la succession du disposant, l'objet de la libéralité ou sa valeur à la masse des biens existants, pour former avec eux la masse de partage entre les héritiers et rétablir ainsi l'égalité à l'égard de ses cohéritiers »<sup>223</sup>.*

---

<sup>220</sup> M-A., MASSCHELEIN, *Schenking bij notariële akte*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 3. ; P. DELNOY, *Les libéralités et les successions – Précis de droit civil*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 15-22.

<sup>221</sup> E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale. Deuxième édition retravaillée*, loc. cit., p. 32.

<sup>222</sup> C. civ., art. 894.

<sup>223</sup> CH., AUGHUET, « Questions pratiques sur le rapport des donations », in *Questions diverses en matière de donation*, 19ème Vesprée du Conseil francophone de la Fédération royale du notariat belge, Thème 2, dossier Kluwer, 2008, p. 1.

Toute libéralité est rapportable à moins que le disposant ait choisi de dispenser le donataire du rapport. Les donations non dispensées de rapport par le disposant sont dites en avance d'hoirie tandis que celles qui en sont dispensées sont qualifiées de donations par préciput et hors part. La dispense de rapport ne peut être présumée et doit être certaine<sup>224</sup>.

Il sera possible pour les héritiers qui auront bénéficié d'une donation immobilière en avance d'hoirie d'insérer une clause de dispense de rapport en nature dans l'acte de donation. Ils pourront alors rapporter la donation en moins prenant<sup>225</sup>.

Le rapport présente une signification symbolique importante à savoir maintenir une égalité entre les héritiers et plus particulièrement les enfants. Il permettra de mettre à plat le partage de sorte qu'il s'effectue de la façon la plus juste entre chacun des enfants sachant que la donation par préciput et hors part était vue par les auteurs du Code Napoléon comme une exception et devait donc être interprétée de manière restrictive<sup>226</sup>.

#### *B. Atteinte éventuelle aux droits réservataires d'autres héritiers*

En principe, dans notre système juridique, chacun peut organiser sa succession par testament, par donation ou par institution contractuelle. Cependant, la règle de la réserve vient limiter quelque peu cette possibilité d'organiser librement sa succession.

En effet, si nous sommes en présence d'héritiers réservataires, une quotité de la succession devra nécessairement leur être réservée. Cette fraction appelée « quotité réservataire », est liée au nombre d'enfants du défunt. Lorsqu'il s'agit de descendants, elle s'élève à : un-demi s'il y a un enfant, un-tiers s'il y a deux enfants et un-quart s'il y a trois enfants ou plus<sup>227</sup>.

Seuls les héritiers réservataires pourront demander la réduction s'il s'avère que la quotité disponible est dépassée comme l'indique l'article 921 du Code civil. Ils ne pourront la demander qu'à partir du décès du *de cuius*<sup>228</sup>.

La quotité réservée ne se calculera pas seulement sur les biens existants, à savoir le patrimoine laissé par le défunt au jour de son décès, mais elle tiendra compte également de toutes les libéralités que le défunt avait faites de son vivant, peu importe qu'elles aient été

---

<sup>224</sup> N., BAUGNIET, « Les donations immobilières » in *Planification successorale. Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008, p. 102. ; C. civ, art. 843.

<sup>225</sup> *Ibid*, p. 102.

<sup>226</sup> J.-L., RENCHON, « Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ? » in *Liber amicorum Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 312-313.

<sup>227</sup> P., DELNOY, *Libéralités et successions. Précis de droit civil. 4<sup>e</sup> édition. Mise à jour par Pierre Moreau*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 60. ; C. civ., art. 913.

<sup>228</sup> Liège, 8 janvier 2002, *J.T.*, 01 juin 2002, n° 6057, p. 436.

faites au profit d'héritiers légaux ou de tiers. On viendra ajouter toutes ces libéralités au patrimoine au jour du décès de manière à pouvoir calculer cette fraction de un-demi, deux-tiers ou trois-quarts<sup>229</sup>.

### C. *Réflexion critique*

Les mécanismes du rapport et de la réduction des donations permettent que soit maintenue une certaine harmonie au sein de la famille. En effet, d'un côté, le rapport permet que soit conservé un équilibre entre les enfants du *de cuius* et, de l'autre, la réduction permet que ne soit pas contournée la réserve d'héritiers réservataires au profit d'autres personnes dont notamment du conjoint survivant.

Nous trouvons paradoxal que soit maintenu en amont, au niveau de la liquidation du régime matrimonial, le système des avantages matrimoniaux. Ceci nous pousse à nous demander si le législateur souhaite réellement protéger la quotité réservataire des enfants ou plutôt permettre de la contourner.

#### *Sous-section 3. Donations entre époux en dehors du contrat de mariage*

Les donations entre époux sont un peu particulières en ce qu'elles font exception à l'irrévocabilité des donations<sup>230</sup>. Ainsi, lorsque les donations ont été faites en dehors du contrat de mariage, l'époux donateur pourra révoquer la donation sans même devoir se justifier. Par ailleurs, précisons que l'article 1097 du Code civil interdit que soient faites des donations mutuelles entre époux dans un même acte<sup>231</sup>.

La raison de cette irrévocabilité *ad nutum* des donations (lorsqu'elles sont faite durant le mariage et en dehors d'un contrat de mariage) tient au fait que le législateur s'est soucié du risque d'abus d'influence qu'un époux pouvait avoir sur l'autre. En effet, il est fréquent, dans les situations où il y a des enfants d'unions différentes, que le second époux use de son influence afin d'avantager ses propres enfants ou lui-même au détriment des enfants d'un premier lit<sup>232</sup>. Le législateur permet ici au conjoint, se rendant compte qu'il a été manipulé par son époux, de révoquer les donations qu'il lui a faites afin de peut-être rétablir un équilibre entre ses enfants et son conjoint.

---

<sup>229</sup> PH., DE PAGE, *Droit des contrats : 1. Le contrat de donation*, loc. cit., p. 19. ; C. civ., art. 922.

<sup>230</sup> C. civ., art. 1096

<sup>231</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale. Deuxième édition retravaillée*, loc. cit., pp. 34-35.

<sup>232</sup> P., DELNOY, *Libéralités et successions. Précis de droit civil. 4<sup>e</sup> édition. Mise à jour par Pierre Moreau*, Bruxelles, Larquier, 2013, p. 75.

#### *Sous-Section 4. Institution contractuelle*

« *L'institution contractuelle est une convention par laquelle une personne – l'instituant-donne à une autre personne – l'institué- tout ou partie des biens qu'il laissera à son décès* »<sup>233</sup>.

Avant que le conjoint survivant ne devienne un héritier réservataire, l'institution contractuelle était fréquemment utilisée par les époux. Par le biais de celle-ci, les époux augmentaient les droits successoraux du conjoint survivant par rapport à ses droits successoraux légaux<sup>234</sup>. Elle permettait alors de combler le manque de protection du conjoint et donc de rétablir un certain équilibre entre celui-ci et les enfants. L'institution contractuelle, contrairement aux avantages matrimoniaux, n'avait pas pour effet de contourner la réserve des enfants, elle préservait leurs droits réservataires en nue-propriété malgré le fait qu'il soit prévu que le survivant hérite de toute la succession du prémourant.

L'institution contractuelle est un acte hybride. En effet, elle présente certaines caractéristiques du legs et de la donation. Elle se rapproche tantôt, de la donation en ce qu'elle attribue définitivement et actuellement des biens à venir tantôt, du legs en ce qu'elle ne donne ouverture des droits qu'au décès. Lorsque l'institution contractuelle est faite par contrat de mariage, elle sera soumise aux règles des donations et sera donc irrévocable<sup>235</sup>.

Lorsqu'elle est faite par contrat de mariage, elle ne pourra, en principe, être levée que du commun accord des conjoints. Cependant, depuis la réforme de 1976, il est permis que les conjoints suppriment ou modifient de commun accord les donations qu'ils se sont faites par contrat de mariage<sup>236</sup>. Il est également possible aussi d'en prévoir dans un simple acte notarié<sup>237</sup>.

#### *Sous-section 5. Fiscalité des donations*

Bien que le thème de notre mémoire porte avant tout sur la protection patrimoniale du conjoint survivant et son impact sur la solidarité familiale, nous avons décidé d'aborder l'aspect fiscal de la donation car celui-ci influence grandement le choix du futur défunt<sup>238</sup>. En effet, les voies moins taxées sont souvent privilégiées au détriment de celles plus taxées alors

---

<sup>233</sup> P., DELNOY, *Libéralités et successions. Précis de droit civil. 4<sup>e</sup> édition. Mise à jour par Pierre Moreau, loc. cit.*, p. 76.

<sup>234</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale. Deuxième édition retravaillée, loc. cit.*, p. 103

<sup>235</sup> P., DELNOY, *Libéralités et successions. Précis de droit civil. 4<sup>e</sup> édition. Mise à jour par Pierre Moreau, loc. cit.*, p. 77.

<sup>236</sup> *Ibid.*, p. 77 ; C. civ., art. 1394.

<sup>237</sup> C. civ., art. 947.

<sup>238</sup> V., DEHALLEUX, « Avantages matrimoniaux et droits de succession », *R.T.D.F.*, 2006/3, p. 707.

que celles-ci ne s'adaptent pas nécessairement à la situation familiale du défunt. Bien planifier sa succession consistera donc pour celui-ci à choisir la formule civile lui convenant le mieux tout en évitant une trop forte imposition sur le plan fiscal.

### A. Introduction

Planifier sa succession par le biais de donations peut être avantageux sur le plan fiscal. En effet, cela permettra parfois, contrairement à la planification testamentaire, de prévenir tout paiement de droits d'enregistrement ou de succession. Cependant, pour empêcher le futur défunt d'éviter la progressivité de l'impôt via l'octroi de libéralités, des règles particulières ont été édictées (voir *infra*)<sup>239</sup>.

### B. Droits d'enregistrement

L'enregistrement « est une formalité qui consiste dans la copie, l'analyse ou la mention d'un acte ou d'un écrit, par le receveur de l'enregistrement, dans un registre à ce destiné ou sur tout autre support déterminé par le Roi. Cette formalité donne lieu à la perception d'un impôt dénommé droit d'enregistrement »<sup>240</sup>.

Le droit d'enregistrement ne sera perçu que si un document formant titre d'une opération juridique est présenté au receveur de l'enregistrement. En principe, la présentation de ce document au receveur est facultative. Cependant, dans certains cas, elle est obligatoire. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une donation directe, c'est-à-dire d'une donation constatée dans un acte notarié<sup>241</sup>.

La matière des droits d'enregistrement a été récemment régionalisée. Les Régions, sont ainsi devenues compétentes en cette matière notamment pour déterminer la base imposable, fixer le taux d'imposition et établir des exemptions<sup>242</sup>.

Afin de pouvoir raccrocher les donations à une région particulière, des critères de localisation ont été mis en place. Il est ainsi prévu que, lorsque la donation a été faite par un habitant du royaume, la loi fiscale applicable sera celle du domicile fiscal du donateur au moment de la

---

<sup>239</sup> A., CULOT, « Chapitre 2 - Les donations » in *Manuel des droits de succession*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 100.

<sup>240</sup> C. enreg., art. 1.

<sup>241</sup> PH., DE PAGE, *Droit des contrats : 1. Le contrat de donation*, loc. cit., pp. 22-24 ; E.-J., NAVEZ, « Chapitre I - Le traitement fiscal des donations » in *La fiscalité des successions et des donations internationales en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 244-245 ; C. enreg., art. 19

<sup>242</sup> L. spéc. du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, *M.B.*, 17 janvier 1989, pp. 850 et s. ; L. spéc. du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions, *M.B.*, 3 août 2001, pp. 26624 et s.

donation<sup>243</sup>. Le domicile fiscal s'entend ici comme le lieu de résidence habituelle du donateur<sup>244</sup>. Nous n'entrerons ici pas dans les détails.

### *C. Interaction entre la fiscalité des successions et des donations*

A première vue, les droits de donation et les droits de succession semblent dissociés. Pourtant, il existe des liens importants entre ceux-ci<sup>245</sup>. Quand une donation a été consentie dans les trois ans du décès, il y a deux possibilités :

- soit il s'agit d'une donation qui n'a pas été soumise à un droit d'enregistrement<sup>246</sup>.
- soit il s'agit d'une donation qui a été soumise à un droit d'enregistrement<sup>247</sup>.

Concernant les donations qui n'ont pas été soumises à un droit d'enregistrement dans les trois ans précédant le décès, l'article 7 du Code des droits de succession est d'application. Il concerne les dons manuels, indirects, déguisés ainsi que les dons mobiliers à l'étranger. Cet article prévoit que celles-ci sont assimilées à un legs fictif. L'administration fiscale fait alors comme si elles n'étaient pas sorties du patrimoine du défunt<sup>248</sup>.

Concernant les donations soumises à un droit d'enregistrement dans les trois ans précédant le décès, l'article 66 *bis* du Code des droits de succession est d'application. Il prévoit que la valeur de ces donations sera ajoutée à l'émolument successoral du donataire afin de calculer le taux progressif de l'impôt<sup>249</sup>.

Toutefois, pour permettre aux contribuables d'échapper à l'application de cet article 66 *bis* du Code des droits de succession, il a été prévu que les donations mobilières soient soumises à un taux fixe si elles sont présentées à l'enregistrement (acte authentique ou acte sous seing privé présenté à l'enregistrement). Celui-ci s'élève à 3,3% en Wallonie pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux<sup>250</sup>.

---

<sup>243</sup> PH., DE PAGE, *Droit des contrats : I. Le contrat de donation, loc. cit.*, p. 27.

<sup>244</sup> Circ. n°7 du 22 mars 2002, *Rec. gén.*, 2002, n°25256, pp. 248-250.

<sup>245</sup> F., MAGNUS et E.-J., NAVEZ, « Chapitre II – Le traitement fiscal des successions » in *La fiscalité des successions et des donations internationales en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 282-285. ; E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale. Deuxième édition retravaillée, loc. cit.*, pp. 158-166.

<sup>246</sup> C. succ., art. 7.

<sup>247</sup> C. succ., art 66*bis*.

<sup>248</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale. Deuxième édition retravaillée*, Waterloo, Kluwer, 2007, pp. 158-159.

<sup>249</sup> *Ibid*, pp. 165-166.

<sup>250</sup> C. enr. w., art. 131 *bis*.

Afin d'éviter que la donation ne soit soumise à un impôt en droit de succession ou en droit d'enregistrement, il faudra donc veiller, d'un point de vue fiscal, que la donation soit faite à temps !

## Section 2. Testament

### *Sous-section 1. Legs de dévolution*

Le testament est un outil très utilisé dans le cadre d'une planification patrimoniale. Il permet, tout comme la donation, de planifier civilement et fiscalement sa succession.

Des raisons, essentiellement de nature civile, peuvent pousser le futur défunt à changer les règles de dévolution de sa succession. Généralement, il s'agit de faire des différences entre les enfants (parce que, par exemple, l'entente avec certains n'est pas cordiale ou encore parce que certains sont dans une situation difficile) ou encore d'avantager le conjoint survivant. Réaliser une différence de traitement n'est pas sans conséquences et peut parfois aboutir à créer des tensions au sein des familles. Il est donc essentiel que le futur défunt y réfléchisse à deux fois. Par ailleurs, ces différences de traitement aboutissent parfois à un résultat opposé pour celui qui recevrait plus<sup>251</sup>.

Exemple :

*« Monsieur a une seconde épouse et un enfant d'une première union, avec qui il n'a aucun contact. Il souhaite réaliser un testament faisant de son épouse sa légataire universelle. À son décès, son conjoint survivant aura droit à une moitié en pleine propriété de son patrimoine et à l'autre moitié en usufruit. On peut imaginer que si l'enfant n'est pas d'accord avec cette situation, il lui suffira de bloquer tout partage de biens. Il invoquera le fait qu'il faut reconstituer la masse successorale (C. civ., art. 922) et que de toute façon, la répartition des droits de chacun s'effectue sur chaque bien. Il faudra alors attendre une action en justice, ce qui bloquera Madame durant des années. Ainsi, s'il y a un compte au nom du défunt ou même un compte au nom des deux époux, avant que le conjoint survivant puisse libérer ce compte à son profit, il faudra attendre la fin de la liquidation, le cas échéant, judiciaire. Et si le conjoint survivant a, par exemple, 70 ans, il est probable que l'enfant pourra faire le nécessaire pour le bloquer jusqu'à quasiment son décès... »<sup>252</sup>.*

---

<sup>251</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL et B., DELAHAYE « Le testament, acteur nécessaire de la planification successorale », *loc. cit.*, p. 146-150.

<sup>252</sup> *Ibid.*, p. 147.

Nous pouvons donc voir ici que l'utilisation de la voie testamentaire pour avantager l'un ou l'autre des ayants droit n'est pas nécessairement la meilleure solution.

Est-ce à dire qu'avantager l'un ou l'autre héritier légal par testament vient à rompre la solidarité familiale ? Selon nous, la solidarité familiale n'est pas rompue en ce que, tout comme la donation, le testament ne permet pas de contourner la réserve des héritiers réservataires. En effet, le testament étant une libéralité, il est soumis à la règle de la réduction. Les héritiers réservataires voyant leur réserve entamée, ont donc la possibilité d'exercer, s'ils le souhaitent, une action en réduction. Les héritiers réservataires recevront donc au minimum leur réserve. Une certaine solidarité familiale sera de ce fait maintenue même si elle sera parfois minimale<sup>253</sup>.

Elle sera minimale pour les descendants du défunt lorsque le défunt aura légué toute la quotité disponible en pleine propriété au conjoint survivant. Ceci permettra au conjoint survivant de conserver son usufruit sur le surplus de la succession c'est-à-dire sur la masse correspondant à la réserve<sup>254</sup>.

### *Sous-section 2. Legs de partage*

Le futur défunt peut également, via l'outil testamentaire, chercher à conserver un certain équilibre entre les différents héritiers et ainsi anticiper les éventuels problèmes pouvant survenir à son décès. Dans les familles recomposées, il peut s'avérer utile et prévenir ou atténuer les conflits susceptibles d'éclater entre les beaux-enfants et le conjoint survivant. Pour ce faire, le futur défunt peut avoir recours au pacte Valkeniers. Il peut aussi utiliser la technique du partage d'ascendant.

Le partage d'ascendant est défini comme : « *l'acte en forme de donation entre vifs ou de testament par lequel un ascendant partage lui-même tout ou partie de la succession ab intestat entre ses descendants, en composant à son gré les lots qu'il attribue à chacun* »<sup>255</sup>. Ceci permettra la composition de lots en fonction des intérêts de chacun des enfants<sup>256</sup>.

Le legs de partage permet surtout d'éviter les démembrements de propriété ou les indivisions entre le conjoint et les beaux-enfants. Il est très intéressant lorsque le futur défunt souhaite

---

<sup>253</sup> P., DELNOY, *Libéralités et successions. Précis de droit civil. 4e édition. Mise à jour par Pierre Moreau*, loc. cit., p. 60.

<sup>254</sup> CH. BRICOULT, « Augmenter ou réduire les droits du conjoints survivant. Les clauses testamentaires », loc. cit., p. 64.

<sup>255</sup> P., DELNOY, *Libéralités et successions. Précis de droit civil. 4e édition. Mise à jour par Pierre Moreau*, loc. cit., p. 84. ; C. civ., art. 1075-1080.

<sup>256</sup> J., SACE, « Le partage d'ascendant », *Rép. Not.*, Tome III, Livre IV, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 36.

réduire son conjoint à la réserve abstraite. En effet, il lui permet de sélectionner les biens précis sur lesquels l'usufruit de son conjoint s'appliquera. Cela lui laissera la possibilité de faire revenir certains biens en pleine propriété aux enfants<sup>257</sup>.

S'il s'avère que le futur défunt a un ou plusieurs enfants communs avec le conjoint, il est généralement plus commode que ceux-ci héritent de la nue-propriété des biens dont le conjoint survivant à l'usufruit<sup>258</sup>.

### *Sous-section 3. Legs de residuo*

#### *A. Définition*

Le legs *de residuo* est défini comme suit : « *Le legs de residuo est une clause dans un testament, par laquelle il est légué à une personne certains biens déterminés, en prévoyant déjà dans cette même clause qu'au décès du bénéficiaire du legs, les biens légués qui resteraient dans le patrimoine de ce bénéficiaire reviendront à un deuxième bénéficiaire déjà désigné* »<sup>259</sup>.

Trois personnes sont ici en relation :

- le disposant qui effectue le legs<sup>260</sup> ;
- le grevé, ou institué en premier ordre, qui devra remettre à la personne désignée par le disposant ce qui reste des biens qui ont été légués par celui-ci<sup>261</sup> ;
- l'appelé ou institué en second ordre qui recevra ce qui reste des biens légués au grevé par le disposant à la mort du grevé<sup>262</sup>.

#### *B. Intérêt de l'acte dans les familles recomposées*

Ce legs présente plusieurs atouts. Tout d'abord, il permet au disposant de garder une certaine maîtrise de ses biens au-delà du décès. Ensuite, il opère une certaine transmission familiale des biens puisqu'il peut permettre d'avantager le conjoint survivant tout en évitant de déshériter entièrement les héritiers. Une certaine solidarité familiale est ainsi conservée. Enfin, le legs *de residuo* a pour avantage, contrairement au legs de l'usufruit du patrimoine,

---

<sup>257</sup> B., DELAHAYE, « Comment prévenir les conflits entre les beaux-enfants et le conjoint survivant ? » in *La liquidation d'une succession la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 78.

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale. Deuxième édition retravaillée*, loc. cit., p. 246.

<sup>260</sup> P., DELNOY, « Legs de residuo », in *Actualité civiles et fiscales en droit successoral, Patrimoine et fiscalité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, p. 49.

<sup>261</sup> *Ibid.*

<sup>262</sup> *Ibid.*

de transférer la propriété du bien légué au conjoint survivant ce qui permet au conjoint d'aliéner le bien pour subvenir à ses besoins<sup>263</sup>.

Les legs *de residuo* sont particulièrement utiles dans les familles recomposées. Ils sont avantageux tant pour le conjoint ayant des enfants d'une précédente union que pour le conjoint n'en ayant pas.

Dans le cas où l'instituant retient des enfants d'une union précédente, le legs *de residuo* permet à l'instituant de léguer ses biens au conjoint survivant (sans pour autant dépasser la quotité disponible) tout en veillant à ce que le restant de ceux-ci soit par la suite versé à ses héritiers<sup>264</sup>.

Dans le cas où l'instituant n'a pas d'enfant, le legs *de residuo* a l'avantage de permettre au conjoint survivant de jouir des biens légués tout en évitant que ces biens soient par la suite versés dans la succession du grevé. Les biens légués retournent alors dans la famille de sang de l'instituant<sup>265</sup>.

Le legs *de residuo* est surtout intéressant lorsque les époux sont peu nantis et que l'usufruit s'avère insuffisant pour rencontrer les besoins du survivant<sup>266</sup>.

### C. Limites

Pour que ce legs puisse sortir les effets souhaités, il est nécessaire qu'un temps relativement court s'écoule entre le décès de l'instituant et du premier bénéficiaire afin que la totalité du patrimoine de l'instituant ne soit pas entièrement aliénée par le conjoint survivant. Si un temps trop long devait s'écouler l'objectif de l'instituant de transmettre le reste de son patrimoine à ses héritiers serait alors fortement compromis. Il n'y aurait ainsi plus de solidarité familiale entre l'instituant et ses héritiers<sup>267</sup>.

Par ailleurs, il est utile de prévoir qu'un inventaire soit dressé afin de pouvoir clairement identifier les biens afin d'éviter toute discussion à la mort du grevé<sup>268</sup>.

---

<sup>263</sup> P., DELNOY, « Legs de residuo », in *Actualité civiles et fiscales en droit successoral, Patrimoine et fiscalité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, p. 49.

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> E., DE WILDE D'ESTMAEL, *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale. Deuxième édition retravaillée*, Waterloo, Kluwer, 2007, p. 247.

<sup>268</sup> *Ibid.*

#### D. Restrictions aux pouvoirs de disposition du grevé

Plusieurs restrictions permettent que soient limités les pouvoirs de disposition du grevé :

- La première restriction interdit au grevé de disposer des biens légués *de residuo* par testament, à moins que celui-ci n'y soit autorisé par l'instituant<sup>269</sup>.
- La deuxième restriction concerne les donations. Etant donné que l'esprit de l'institution du legs *de residuo* sous-tend la disposition des biens à titre onéreux, il est légitime de penser que le grevé ne puisse disposer des biens légués *de residuo* par donation. La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion de préciser qu'il est permis au testateur d'interdire au grevé de disposer, de son vivant, à titre gratuit, des biens légués<sup>270</sup>.
- La troisième restriction concerne l'abus de son droit de disposition par le bénéficiaire de premier ordre. Certains estiment que ce dernier ne pourrait abuser de son droit, c'est-à-dire disposer des biens légués dans l'intention de nuire au second bénéficiaire<sup>271</sup>.

#### E. Intérêt fiscal

Le legs *de residuo* présente des avantages fiscaux puisqu'au moment du décès du grevé, le calcul des droits de succession se fera d'après<sup>272</sup> :

- le degré de parenté entre l'instituant et le grevé<sup>273</sup>;
- le taux qui est en vigueur au jour du décès de l'instituant<sup>274</sup>;
- la valeur des biens à la mort du grevé<sup>275</sup>.

---

<sup>269</sup> P., DELNOY, « Legs de residuo », *loc. cit.*, pp. 57-60. ; Cass., 29 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 829.

<sup>270</sup> P., DELNOY, « Legs de residuo », *loc. cit.*, pp. 61-62. ; Cass., 26 février 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 494.

<sup>271</sup> P., DELNOY, « Legs de residuo », *loc. cit.*, p. 62.

<sup>272</sup> A., CULOT, « Quinzième partie- Les actes de la vie courante et les droits de succession. Que faut-il retenir avant de signer un contrat, d'accomplir certains actes ou opérations? Quelles sont les principales techniques de planification successorale? », in *Manuel des droits de succession*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 326.

<sup>273</sup> C. succ., art. 53.

<sup>274</sup> C. succ., art. 61.

<sup>275</sup> C. succ., art. 25.

## Conclusion

-Le premier constat que nous ferons se rapporte à la loi du 14 mai 1981 concernant les droits successoraux du conjoint survivant. Nous avons vu que, dès sa promulgation, celle-ci était inadaptée aux recompositions familiales actuelles. Cette inadéquation a eu pour effet de créer un déséquilibre entre le conjoint survivant et les enfants communs ou non du *de cuius*. Le législateur a dû d'ailleurs intervenir, à plusieurs reprises, afin de rétablir un équilibre entre la protection patrimoniale du conjoint survivant et celle des descendants notamment via l'adoption des articles 1464 et suivants du Code civil ainsi que de l'article 1388 alinéa 2 du Code civil.

Est-ce à dire que ces interventions furent suffisantes pour rétablir un équilibre entre le conjoint survivant et les enfants du *de cuius* ?

En ce qui concerne le pacte Valkeniers, nous avons constaté que l'intervention du législateur n'avait pas atteint son but puisqu'il demeure impossible de réduire la réserve concrète du conjoint survivant. Le risque qu'il y ait un déséquilibre entre le second époux et les enfants d'une première union subsiste donc toujours pour les enfants.

En ce qui concerne les articles 1464 et suivants du Code civil, il faut opérer une distinction entre la protection des enfants communs et celle des enfants non communs. Concernant les enfants non communs, nous estimons que la protection qui leur est accordée par l'article 1465 du Code civil est satisfaisante et permet de maintenir un équilibre entre ceux-ci et le conjoint survivant. Par contre, en ce qui concerne les enfants communs, nous estimons que la protection accordée par les articles 1464 alinéa 2 et 1458 du Code civil est insatisfaisante en ce qu'il est assez aisé pour les conjoints de contourner la réserve des enfants en insérant séparément, dans leur contrat de mariage, une clause d'apport ou de partage.

A la question posée *supra*, nous pouvons répondre que l'intervention du législateur, bien que souhaitable, n'a que partiellement atteint son but. Le fait qu'il soit possible de contourner la réserve des enfants communs via l'adoption d'avantages matrimoniaux est selon nous très problématique. En effet, cela met à néant la solidarité parent enfant. De plus, cela a pour effet de créer un déséquilibre entre le conjoint survivant et les enfants communs. Pourquoi prévoir

une réserve si c'est pour permettre de la contourner via l'adoption d'avantages matrimoniaux ?

Il faudrait, pour éviter ce contournement de la réserve, considérer les avantages matrimoniaux, non plus comme des actes à titre onéreux, mais bien comme des libéralités. Ceci permettrait qu'elle ne soit pas contournée puisque les enfants disposeraient d'une action en réduction en cas de dépassement de la quotité disponible. Via ce système, la solidarité familiale serait ainsi maintenue.

Par ailleurs, nous pensons que le contournement de la réserve des enfants par les conjoints a pour effet de brouiller leurs repères identitaires. En effet, pour ceux-ci, l'héritage a entre autres une valeur symbolique et sentimentale, notamment en ce qui concerne les souvenirs de famille.

-Notre deuxième constat porte sur la réserve du conjoint survivant. Cette réserve en usufruit permet de maintenir un équilibre entre le conjoint survivant et les enfants.

En soi, elle ne remet pas en cause la solidarité familiale puisque la réserve permet au conjoint de conserver le cadre de vie du conjoint survivant tout en maintenant la nue-propriété des enfants sur leur part réservataire. Celle-ci pose surtout des problèmes pratiques dans familles recomposées. Le fait est que les enfants du *de cuius* n'héritent matériellement de rien mais sont tout de même tenus d'assumer les charges leur incombant en tant que nus propriétaires. Pour remédier à cela, il est permis de convertir l'usufruit.

Cependant, nous avons vu que ce n'était pas toujours possible de le faire étant donné que cette conversion nécessite l'accord du conjoint survivant.

En cas de refus du conjoint survivant, les enfants seront donc contraints à assumer ces charges jusqu'au décès du conjoint survivant.

Par ailleurs, nous estimons que la conversion en elle-même n'est pas satisfaisante puisqu'elle prive les enfants d'une transmission intergénérationnelle des biens du *de cuius*.

Or, nous l'avons vu *supra*, l'héritage familial revêt parfois une importance symbolique considérable pour les enfants. Nous proposons, afin d'éviter ces inconvénients, de remplacer l'usufruit du conjoint survivant par une part en pleine propriété sur la succession, comme cela se fait déjà en France.

-Notre deuxième constat porte sur les libéralités. Les concernant, nous estimons que celles-ci permettent que soit maintenue une certaine harmonie au sein de la famille. En effet, d'un côté, le rapport permet que soit conservé un équilibre entre les enfants du *de cuius* et, de l'autre, la réduction permet que ne soit pas contournée la réserve d'héritiers réservataires au profit d'autres personnes dont notamment le conjoint survivant. L'utilisation des libéralités permet donc de conserver une solidarité minimale (en ce qu'elle est limitée à la réserve) entre le conjoint défunt et ses enfants.

Parmi les libéralités, nous pensons que les donations sont particulièrement intéressantes. En effet, en plus de maintenir une certaine solidarité, elles permettent de réaliser une économie fiscale parfois importante à condition que celles-ci soient réalisées à temps c'est-à-dire plus de trois ans avant le décès du *de cuius*.

Concernant les testaments, le legs *de residuo* a retenu notre attention. En effet, tout en opérant une transmission familiale des biens, il permet au conjoint survivant de maintenir son cadre de vie et évite de déshériter entièrement les héritiers. Il présente l'avantage de s'adapter aux familles recomposées mais également aux situations dans lesquelles le conjoint survivant est peu fortuné.

-En conclusion, nous avons pu nous rendre compte lors de la rédaction de ce mémoire que le conjoint survivant bénéficiait d'une protection importante. En effet, aux droits successoraux légaux dont il jouit, viennent s'ajouter tous les mécanismes d'extension de régime de droit commun par la volonté du défunt. La protection du conjoint survivant, qui à l'origine avait essentiellement pour but de maintenir son cadre de vie, vise désormais à lui assurer le même train de vie. Le problème est que cet objectif visant à lui assurer le même train de vie est réalisé parfois au détriment de la solidarité familiale.

Au vu de la protection importante accordée au conjoint survivant, il nous semble que le législateur devrait tenter de rétablir un équilibre entre ce dernier et les enfants du défunt. Il devrait, à notre sens, au moins y avoir solidarité familiale minimale limitée à la réserve entre le *de cuius* et ses enfants. La technique des avantages matrimoniaux, en ce qu'elle permet que soit contournée cette réserve des enfants communs devrait être supprimée.

Nous pensons que cette surprotection du conjoint survivant par le futur défunt est surtout motivée par la crainte que les moyens de subsistance du conjoint survivant soient insuffisants pour assumer tous ses besoins.

Lors de la rédaction de ce mémoire, il est apparu que trouver une réponse à cette question était impossible en raison de la diversité des situations et des familles : certaines sont recomposées, d'autres ne le sont pas, certaines sont nanties et d'autres pas, certaines sont unies, d'autres pas... Par ailleurs, le point de vue adopté est généralement influencé par la situation dans laquelle nous nous trouvons : enfant ou conjoint survivant. En outre, il est des cas où parler de solidarité familiale ne semble pas justifié. Ex : parents abandonnés par leurs enfants ou l'inverse, parents battus par leurs enfants ou l'inverse etc.

C'est pourquoi, conseiller les gens, en tant que professionnel du droit, dans cette matière est extrêmement compliqué et délicat, de même qu'il est difficile pour le législateur de légiférer.

## Bibliographie

### **Législation**

- Code civil
- Code civil napoléonien
- Code des droits de succession
- Code des droits d'enregistrement
- Code wallon des droits d'enregistrement
- L. spéc. du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, *M.B.*, 17 janvier 1989, pp. 850 et s.
- L. spéc. du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions, *M.B.*, 3 août 2001, pp. 26624 et s.
- L. du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 novembre 1896.
  
- L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.
- L. du 14 mai 1981 modifiant les droits successoraux du conjoint survivant, *M.B.*, 27 mai 1981, p. 6908.
- L. du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 28 février 2003, p. 9880.
- L. du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, *M. B.*, 22 mai 2003, p. 28223.
- L. du 22 mai 2014 insérant un article 624/1 dans le Code civil et modifiant l'article 745sexies du même Code en vue de fixer les règles pour la valorisation de l'usufruit en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant, *M.B.*, 20 mars 2015, p.17986.

### **Jurisprudence**

- C. const., 22 juillet 2004, 140/2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1144.
- Cass., 26 février 1953, *Pas.*, 1953, I, p. 494.
- Cass., 29 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 829.
- Cass. française (1<sup>er</sup> ch), 28 octobre 2003, *Rep. Defrénois*, 2004, n°37867.
- Cass., 19 octobre 2000, *Rev. not. b.*, 2001, p. 68.

- Cass., 23 novembre 2001, *Rev. not. b.*, 2002, p. 318.
- Cass, 10 décembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 3174.
- Anvers, 16 novembre 1988, *Rev. not. b.*, 1989, p. 326.
- Anvers, 6 décembre 1989, *R. W.*, 1898-1990, p. 1225, note H. De Decker.
- Bruxelles, 15 novembre 1994, *Res Jur Imm.*, 1995, liv.1, p.37.
- Anvers, 5 octobre 2004, *Not. Fisc. M.*, 2004, p. 268.
- Mons (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> mars 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 692.
- Liège, 8 janvier 2002, *J.T.*, 1juin 2002, n°6057, p. 436.
- Liège, 2 mars 2005, *J.T.*, 2005, p. 558.
- Civ. Liège, 25 novembre 1997, *R.G.D.C.*, 1999, p.150.
- Civ. Nivelles, 5 novembre 1990, *Pas.*, 1991, III, p. 47.
- Civ. Bruxelles, 5 mars 2013, *T.E.P.*, 2013, p. 97.
- J.P. Uccle, 18 mai 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 699.
- Sentence arbitrale du 17 mai 2005, *Rev. not. b.*, 2006, p. 639.

## Doctrine

- AUGHUET, CH., « Questions pratiques sur le rapport des donations », in *Questions diverses en matière de donation*, 19<sup>ème</sup> Vesprée du Conseil francophone de la Fédération royale du notariat belge, Thème 2, dossier Kluwer, 2008, p. 1.
- BAUGNIET, N., « Les donations immobilières » in *Planification successorale. Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008, p. 102.
- BERNARD, N, *Précis de droit des biens*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2013, pp. 349-350.
- BOURSEAU, R., *Les droits successoraux du conjoint survivant*, Bruxelles, Larcier, 1982, pp. 24-25.
- BRICOULT, CH., « Augmenter ou réduire les droits du conjoint survivant. Les clauses testamentaires » in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 57-64.
- BRISON, C., KEBERS, S., MATONDO B., et VANDERSLOTEN M., « La séparation de biens » in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 108.
- CARTUYVELS, B., « Les régimes de communauté conventionnelle », in *Les régimes matrimoniaux. 4. Les régimes conventionnels. Le droit transitoire*, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 140-147 ; pp. 173-184.
- CASMAN, H., « Les droits de survie ou avantages matrimoniaux du régime de séparation de biens » in *Les contrats de mariage – Bilan, perspectives et formules pratiques*, coll. Patrimoine, t. XIX, Louvain-le-Neuve/Academia, Bruxelles/Bruylant, 1996, p. 19.
- CASMAN, H., « Régimes matrimoniaux et droits de succession » in *Le droit patrimonial de la famille sans préjugés. Le droit des régimes matrimoniaux en pratique*, Malines, Kluwer, 2002, p. 10.
- CASMAN, H., « Chapitre 4. - Déchéance des avantages matrimoniaux », in *Indignité successorale et substitution*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 33-34.

- CASMAN, H. et VERBEKE A., « Un cas particulier : la clause mortuaire » in *Manuel de planification patrimoniale, Le Couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 179-180.
- CLAEYS, D., *Usufruit et nue-propriété : principes et actualités*, Waterloo, Kluwer, 2007, pp. 239-240.
- CRISMER, PH., « Les clauses d'apport au patrimoine commun », in *Les contrats de mariage : Bilan, perspectives et formules pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 230.
- CULOT, A., « Chapitre 2 - Les donations » in *Manuel des droits de succession*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 100.
- CULOT, A., « Quinzième partie - Les actes de la vie courante et les droits de succession. Que faut-il retenir avant de signer un contrat, d'accomplir certains actes ou opérations? Quelles sont les principales techniques de planification successorale? », in *Manuel des droits de succession*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 326.
- DEBELLE, M. et WELING, CH, « La donation », in *Quelques questions de transmission patrimoniale relatives au couple et à la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 4.
- DE BRABANDERE, A., *Usufruit, usage, habitation : les biens*, t.II, *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 1977, p. 96.
- DEHALLEUX, V., « Fiscalité et avantages matrimoniaux » in *Manuel de planification patrimoniale. Le Couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 157-164.
- DELAHAYE, B., « Comment prévenir les conflits entre les beaux-enfants et le conjoint survivant ? » in *La liquidation d'une succession la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 78.
- DELNOY, P., *Chronique de droit à l'usage du notariat : Biens- sûretés-droits de succession en Flandre-baux, divorce- saisie-ordre*, t. XXVI, ULg. Faculté de Droit, Liège, 1997, p. 59.
- DELNOY, P., « Chronique de jurisprudence. Les successions légales (1988-1997) », in *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, 18, Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 49-50.
- DELNOY, P., « Le droit successoral civil de 1804 à 2004 » in *Journal des Tribunaux, Bicentenaire du Code civil*, 2004, p. 286.
- DELNOY, P., « Legs de residuo », in *Actualité civiles et fiscales en droit successoral, Patrimoine et fiscalité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, pp. 49-62.
- DELNOY, P., *Le couple sous toutes ses formes: mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait*, Limal, Anthemis, 2013, p. 374
- DELNOY, P., « L'incidence sur la succession civile et les libéralités de la recomposition d'une famille par le mariage », in *Les familles recomposées. Défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 88-90.
- DELNOY, P., *Libéralités et successions. Précis de droit civil. 4e édition. Mise à jour par Pierre Moreau*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 15-22 ; pp. 42-60 ; pp. 73-77.
- DE PAGE, PH., *Droit des contrats : 1. Le contrat de donation*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, pp. 19-38.

- DE PAGE, PH., *Le régime matrimonial*, 1<sup>e</sup> ed, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 231-232.
- DE PAGE, PH., *Le régime matrimonial*, 2<sup>e</sup> ed, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 252 et s.
- DE PAGE, PH. et DE STEFANI I., « Quel régime matrimonial choisir pour un remariage ? », in *Les familles recomposées. Défis civils, fiscaux et sociaux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 8-11.
- DE PAGE, PH., et DE STEFANI, I., « La liquidation et le partage des régimes de communauté : les avantages matrimoniaux ayant un effet de libéralité (art. 1458, 1464 et 1465 C. civ.) », in *Guide de droit immobilier*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 106.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E., *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale – Introduction à la programmation successorale*, 1<sup>e</sup> ed., Bruxelles, Kluwer, 2005, pp. 100-102.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E., *Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale. Deuxième édition retravaillée*, Bruxelles, Kluwer, 2007, pp. 32-35 ; pp. 84-94 ; pp. 158-166 ; pp. 246-247.
- DE WILDE D'ESTMAEL, E., et DELAHAYE, B., « Le testament, acteur nécessaire de la planification successorale » in *Le testament*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 146-150.
- EID, G., « Entre intimité et parentalité : la famille postmoderne », in *L'évolution de concept de famille en Europe, depuis trente ans : Etude pluridisciplinaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 1-6.
- GALLUS, N., « Les aliments », *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, t. I., liv. 4, 2006, pp. 162-191.
- GROSJEAN, E., « La conversion et l'évaluation de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant » in *Les après-midis d'études du CEFAP*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 51 et pp. 74-76.
- GUILLAUME, J-F., « Les aspects sociologiques de la transmission du patrimoine familial », in *Planification successorale - Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008, pp. 13-15
- HERPOEL, G., « D. Règles régissant la dévolution successorale » in *Droits de succession des familles recomposées*, Liège, Edi.pro, 2009, p. 56.
- HIERNAUX, G., « Le conjoint survivant et les enfants d'un autre lit : prévention des conflits », in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 14-15.
- LELEU, Y.-H., « Contrats de mariage et planification successorale : trois modalités de partage fiscalement avantageuses », in *Planification successorale, Aspects civils et fiscaux, Actes de la journée d'étude du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 88
- LELEU, Y.-H., « Etendue et composition du patrimoine commun », in *Manuel de planification patrimoniale. Le couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 59.
- LELEU, Y-H, *Droit patrimonial des couples*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 89.
- MAGNUS, F. et NAVEZ, E.-J., « Chapitre II – Le traitement fiscal des successions » in *La fiscalité des successions et des donations internationales en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 282-285.
- MARQUET, J., « Evolution et déterminants des modèles familiaux », <http://sites.uclouvain.be/actualites/1marquet.pdf> mis en ligne en 2001 (consulté le 2 mars 2016), pp. 1 et 4.

- MASSANGE, S., et ROUSSEAU, L., « Le successible par le mariage », in *Libéralités et successions*, Liège, Formation permanente CUP, 2012, p. 312.
- MASSCHELEIN, M-A., *Schenking bij notariële akte*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 3.
- NAVEZ, E.-J., « Chapitre I - Le traitement fiscal des donations » in *La fiscalité des successions et des donations internationales en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 244-245
- POTHIER, R.-J., *Traité de la Communauté*, nouvelle éd., tome premier, Paris, Letellier, 1806, p. 292.
- PUELINCKX-COENE, M., *Erfrecht*, Anvers, Kluwer, 1996, pp. 295-296.
- RAUCENT, L., *Les droits successoraux du conjoint survivant : premier commentaire de la loi du 14 mai 1981*, Bruxelles, Swinnen, 1981, pp. 13-19.
- RAUCENT, L., *Les successions*, Maison de droit de Louvain, Academia-Bruylant, 1988, pp. 95-105.
- RENCHON, J.-L., « Choisir le régime de communauté ? », in *Les contrats de mariage, Bilan, perspectives et formules pratiques*, coll. Patrimoine XIX, Bruxelles, Academia-Bruylant, 1996, pp. 135-158.
- RENCHON, J.-L., « Le statut successoral du conjoint survivant : état du droit et réflexions critiques », in *Le statut patrimonial du conjoint survivant. Actes de la 5e journée d'études juridiques Jean Renauld*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 7-31.
- RENCHON, J.-L., « La séparation de biens pure et simple » in *Manuel de planification patrimoniale. Le couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 187-189.
- RENCHON, J.-L., « “Pirates en vue”... Pirates, les enfants à la succession de leur père ou de leur mère? » in *Confronting the frontiers of family and succession law*, Liber Amicorum Walter PINTENS, A.-L VERBEKE, J.M. SCHERPE, Ch. DECLERCK, T. HELMS et P. SENAËVE eds, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 1176-1177.
- RENCHON, J.-L., « Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ? » in *Liber amicorum. Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 312-313.
- RENCHON, J.-L. et HAUSER, J., *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et en droit français*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 280-291.
- ROUSSEAU, L., « Les avantages matrimoniaux dans les régimes de communauté », in *Le statut patrimonial du conjoint survivant. Actes de la 5e journée d'études juridiques Jean Renauld*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 312-313.
- ROUSSEAU, L., « Planification successorale par le biais des contrats de mariage », in *Planification successorale, Aspects civils et fiscaux, Actes de la journée d'étude du 20 avril 2007*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 67.
- ROUSSEAU, L., « La structuration et la planification par le contrat de mariage », in *La planification successorale, Les manuels pratiques des FucaM*, Limal, Anthemis, 2013, p. 61.

- SACE, J., « Le partage d'ascendant », *Rép. Not.*, Tome III, Livre IV, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 36.
- TAINMONT, F., « La protection du conjoint survivant, entre réserve et recours alimentaire, bilan et perspectives » in *Le statut patrimonial du conjoint survivant. Actes de la 5e journée d'études juridiques Jean Renauld*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 254-307.
- TAINMONT, F., « Filiation et succession » in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 183-186.
- TAYMANS, J-F., « Préface » in *Planification successorale - Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008, p. 9.
- THÉRY, I., *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Rapport à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Odile Jacob, Paris, 1998, pp. 30-38 et 59.
- VAN GYSEL, A.-C., *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 56-68. ; pp. 651-657.
- VAN HOUTTE, J., FRANSSSEN, G., et WAMBEKE, W.V., «De sociale betekenis van de erfrechtelijke reserve», in *Examen critique de la réserve successorale*, t. II, Droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 39 et s.
- VAN MOLLE, M., « Raison et déraison des avantages matrimoniaux », in *La famille et son patrimoine en questions. Régimes matrimoniaux. Statut des couples non mariés. Successions et libéralités*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 85-90.
- VERBEKE, A.-L., en VERDICKT, B., « Onderhoudsvordering », in *Vermogensplanning met effect na overlijden: erfrecht en testament*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 33.
- VERBEKE, A., « Scheiding van goederen – Externe correcties » in *Vermogensplanning met effect bij leven. Huwelijk en samenwoning, Handboek Estate Planning, 1*, Bruxelles/Gand, De Boek/Larcier, 2004, pp. 643-650.
- VERBEKE A., « Le conjoint survivant, prolongement du couple. Protection du conjoint survivant par contrat de mariage », in *Manuel de planification patrimoniale. Le Couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 23-25.
- VERBEKE, A., « Les avantages matrimoniaux : aspects civils » in *Manuel de planification patrimoniale. Le Couple. Décès. Livre 4*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 146.
- VERHEYDEN-JEANMART, N., et JAUNIAUX, O., « L'exercice de l'usufruit du conjoint survivant », in *Le statut patrimonial du conjoint survivant*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 39-42.
- WYART, V., « Les obligations de l'usufruitier à l'ouverture de la succession » in *Conjugalité et décès*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 217-226.

## Articles de revue

- DEHALLEUX, V., « Avantages matrimoniaux et droits de succession », *R.T.D.F.*, 2006/3, p. 707.
- DELNOY, P., « Le droit successoral civil de 1804 à 2004 – Livre III - Titre I », *J.T.*, 2004/12, n° 6132, p. 287.
- DELNOY, P., « L'indignité successorale », *R.F.D.L.*, 2014/1, p. 21.
- MOSTIN, C., « Usufruit-Usage –Habitation », *J.T.*, 2004, p.283.
- PUELINCKX-COENE, M., « De wet van 22 mei 2014 bracht helaas geen rust inzake de waardering van levenslang vruchtgebruik bij kapitalisatie of bij omzetting van het vruchtgebruik van de langstlevende echtgenote of wettelijk samenwonende », *T. Not.*, 2015/5, p. 305.
- STERCKX, D., « La vie brève et les grandes espérances patrimoniales », *Rev. not.*, 2004, n°2973, pp. 122-126.
- TAINMONT, F., « La loi du 22 avril 2003 relative aux droits successoraux du conjoint survivant », 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, Bruxelles, Larcier, p. 743.
- TAINMONT, F., « Le droit successoral belge », *E.J.C.L.*, 2010, vol. 14.2, <http://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> mis en ligne en octobre 2010 (consulté le 13 avril 2016), pp. 1-22.
- TAINMONT, F., « La théorie des avantages matrimoniaux à la veille de la réforme du droit successoral : extension ou abrogation ? », *Rev. not.*, 2016, n°3108, pp. 434-437 ; pp. 450-455 ; pp. 471-477.
- TAYMANS, J.F., « Le droit des successions et des libertés un long fleuve tranquille », *Rev. not.*, 2011, n°3057, pp. 764-765.
- VERBEKE, A.-L., « De legitieme ontbloot of dood? Leve de echtgenoot! », *T.P.R.*, 2000, pp. 1111-1236.

## Divers

- <https://www.notaire.be/donations-successions/je-planifie-ma-succession/avantager-son-epoux-ou-son-cohabitant> (consulté le 17 février 2016)
- <http://www.notaires.fr/fr/les-droits-du-conjoint-survivant> (consulté le 16 mars 2016).
- Fondation Roi Baudouin, « Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique, rapport de la Fondation Roi Baudouin », <http://en.calameo.com/read/0017742951201b3168af1?authid=7G51GQ4JbTV4>, mis en ligne en février 2016 (consulté le 15 avril 2016).
- Proposition de loi modifiant le code civil en ce qui concerne le droit successoral, *doc. parl., Sén.*, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2207/1.
- Circ. n°7 du 22 mars 2002, *Rec. gén.*, 2002, n°25256, pp. 248-250.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)



